

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail- Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU NYONG ET SO'O

COMMUNE DE NKOLMETET

SECRETARIAT GENERAL



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace- Work – Fatherland

CENTER REGION

NYONG AND SO'O DIVISION

NKOLMETET COUNCIL

GENERAL SECRETARY

COMMISSION INTERNE DE PASSATION

DES MARCHES DE LA COMMUNE DE NKOLMETET

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° 09 /AONO/C-NKMT/CIPM/2026 DU 26/02/2026
REHABILITATION DES TRONÇONS DE ROUTE ZOCK-ENDENGUE-OBOUT-ZALOM,OBOUT-
METET-CENTRE NKOLMETET-CARREFOUR NGOANTET 2 ET CHEFFERIE NKOLYA I-
AVELEMANG DANS LA COMMUNE DE NKOLMETET, DEPARTEMENT DU NYONG ET SO'O ;**

FINANCEMENT : BIP MINTP - RESSOURCES TRANSFEREES

IMPUTATION :

EXERCICE : 2026

FEVRIER 2026

SOMMAIRE :

Pièce n°1 : L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) rédigé en français ou en anglais et signé du Maître d'Ouvrage ;

Pièce n°2 : Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce n°3 : Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Pièce n°4 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce n°5 : Le Cahier des Clauses Technique Particulières (CCTP) ;

Pièce n°6 : Bordereau des Prix Unitaires ;

Pièce n°7 : Le Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif ;

Pièce n°8 : Le Cadre du Sous Détail des prix ;

Pièce n°9 : Le modèle de MARCHE ;

Pièce n°10 : modèles des documents à utiliser par les soumissionnaires ;

Pièce n°11 : Liste des établissements bancaires et organismes financiers autorisés à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics ;

Pièce n°12 : Grille d'évaluation

Pièce n°13 : Autres éléments techniques ;

- Les plans, etc.

PIECE N°I
Avis d'Appel d'Offres (AAO)

EN FRANCAIS

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail- Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU NYONG ET
SO'O

COMMUNE DE NKOLMETET

SECRETARIAT GENERAL



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace- Work – Fatherland

CENTER REGION

NYONG AND SO'O DIVISION

NKOLMETET COUNCIL

GENERAL SECRETARY

**AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° 09 /AONO/C-NKMT/CIPM/2026 DU
26/02/2026 POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DES TRONÇONS DE ROUTE ZOCK-
ENDENGUE-OBOUT-ZALOM,OBOUT-METET-CENTRE NKOLMETET-CARREFOUR
NGOANTET 2 ET NKOLYA 1- AVELEMANG DANS LA COMMUNE DE NKOLMETET,
DEPARTEMENT DU NYONG ET SO'O, REGION DU CENTRE.**

1. OBJET :

Le Maire de la Commune de Nkolmetet, Autorité Contractante, lance un Appel d'Offres National Ouvert, pour la Réhabilitation des tronçons de route ZOCK-ENDENGUE-OBOUT-ZALOM,OBOUT-METET-CENTRE NKOLMETET-CARREFOUR NGOANTET 2 ET CHEFFERIE NKOLYA 1- AVELEMANG dans la commune de Nkolmetet, Département du NYONG ET SO'O, Région du CENTRE.

2. CONSISTANCE DES TRAVAUX : Les travaux comprennent principalement les opérations suivantes :

- Installation du chantier ;
- Amenée et repli du matériel ;
- Débroussaillage ;
- Nettoyage à la pelle des abords de la chaussée ;
- Abattage d'arbres ;
- Remblai en graveleux latéritique provenant d'emprunt
- Reprofilage compactage ;
- Couche de roulement ;
- Construction de barrière de pluie .

3. DELAIS D'EXECUTION : Le délai maximum d'exécution prévu par le Maitre d'Ouvrage pour la réalisation des Travaux objet du présent Appel d'Offres est de **quatre (04) mois**.

4. ALLOTISSEMENT : Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont en un Lot unique.

5. COUT PREVISIONNEL : Le cout prévisionnel de l'opération à l'issu des études préalables est de **50.000.000 (Cinquante Millions) Francs CFA**

6. PARTICIPATION ET ORIGINE : La participation à cet Appel d'Offres est ouverte aux entreprises de droit camerounais non exclus de la commande publique.

7. FINANCEMENT : Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le BIP-MINTP, Exercice 2026.

8. CAUTIONNEMENT PROVISoire : Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives une caution de soumission timbrée établie par un établissement bancaire ou un organisme financier de premier ordre agréer par le Ministère chargé des finances et dont la liste figure

dans la pièce N° 11 du D.A.O d'un montant de (égal à 2% du cout prévisionnel Toutes Taxes Comprises, **soit un million (1 000 000) FCFA** valable pendant trente (30) jours au-delà de la date originale de validité des offres et accompagnée du récépissé de la CDEC .

9. CONSULTATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES : Le Dossier d'Appel d'Offres peut être consulté dès publication du présent avis, aux heures ouvrables au Secrétariat Général de la Mairie de Nkolmetet, dès publication du présent Avis.

10. ACQUISITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES : Le dossier d'Appel d'Offres peut être obtenu aux heures ouvrables au Secrétariat Général de la Mairie de Nkolmetet, dès publication du présent Avis, contre présentation d'une quittance de versement d'une somme de **100.000 (Cent mille) Francs CFA** payable à la Recette Municipale de la Commune de Nkolmetet.

11- REMISE DES OFFRES

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un original et six copies marquées comme telles, devra parvenir au Secrétariat Général de la Mairie de Nkolmetet, au plus tard le **31/03/2026 à 12 Heures**, heure locale et devra porter la mention :

**« APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° 09 AONO/C-NKMT/CIPM/2026 DU
26/02/2026 POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DU TRONÇON DE ROUTE ZOCK-
ENDENGUE-OBOUT-ZALOM, OBOUT-METET-CENTRE NKOLMETET-CARREFOUR NGOANTET 2
ET CHEFFERIE NKOLYA 1 - AVELEMANG DANS LA COMMUNE DE NKOLMETET,
DEPARTEMENT DU NYONG ET SO'O, REGION DU CENTRE.
A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »**

12- RECEVABILITE DES OFFRES

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles doivent dater de moins de trois (03) mois précédant la date originale de dépôt des offres.

13. OUVERTURE DES PLIS

L'ouverture des pièces administratives, des offres techniques et financières aura lieu le **31/03/2026 à 13 Heures** et se fera en un (01) temps, par la Commission Interne de Passation des Marchés de la Commune de Nkolmetet, dans sa salle de réunion.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix dûment mandatée.

14. CRITERES D'EVALUATION

14.1 CRITERES ELIMINATOIRES

Les critères éliminatoires fixent les conditions minimales à remplir pour être admis à l'évaluation suivant les critères essentiels. Le non-respect de ces critères entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire. Il s'agit notamment de :

a. Offre Administrative

- 1) Absence ou non-conformité d'une pièce administrative au-delà de 48 heures réglementaires ;
- 2) Pièce falsifiée ou non authentique ;
- 3) Caution de soumission absente à l'ouverture des plis ;

b. Offre technique

- 1) Absence du Certificat de catégorisation ;
- 2) Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
- 3) N'avoir pas réuni au moins **80%** de critères de qualification soit **20 sur 25** ;
- 4) Avoir un chantier abandonné ou non-achevé

c. Offre Financière

- 1) Offre financière incomplète ;
- 2) Omission du prix unitaire quantifié dans l'offre financière ;
- 3) Soumission non-conforme au modèle.

14.2 CRITERES ESSENTIELS

Les critères dits essentiels sont ceux primordiaux ou clés pour juger la capacité technico-financière des candidats à exécuter les travaux, objet de l'Appel d'Offres.

L'évaluation des offres techniques sera faite sur la base des **25 critères** essentiels ci-dessous :

- Présentation sur **02 critère** ;
- Le personnel d'encadrement de l'entreprise sur **04 critères** ;
- Le matériel de chantier à mobiliser sur **08 critères** ;
- Situation financière sur **04 critères**
- La méthodologie d'exécution sur **02 critères** ;
- Références générales et spécifiques de l'entreprise sur **03 critères** ;
- Attestation de visite de site avec rapport assorti de photos : **02 critères** .

15. ATTRIBUTION

L'autorité contractante attribuera le marché au soumissionnaire ayant présenté une offre administrative conforme, techniquement éligible et présentant une offre financière évaluée la moins disante.

16. DUREE DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de quatre-vingt-dix jours (90) à compter de la date de dépôt de celles-ci.

17. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus par les soumissionnaires aux heures ouvrables au Secrétariat Général de la MAIRIE DE Nkolmetet dès publication du présent avis, au téléphone 699 36 13 55 / 695 07 02 68

18. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

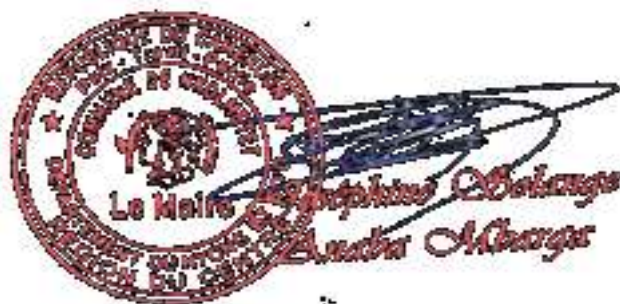
Pour toute tentative de corruption, ou faits de mauvaise pratique, toute personne concernée peut faire appel au MINMAP ou envoyer un SMS au numéro suivant ou appeler la CONAC au Numéro vert gratuit 1517:

Nkolmetet, le 26/02/2026

COPIES

- PREFET/NS
- ARMP (pour publication)
- CIPM
- DDMINMAP/NS
- DDTP/NS
- Président CIPM/SM
- Affichage
- Chrono

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NKOLMETET



EN ANGLAIS

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail- Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU NYONG ET

SO'O

COMMUNE DE NKOLMETET

SECRETARIAT GENERAL



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace- Work – Fatherland

CENTER REGION

NYONG AND SO'O DIVISION

NKOLMETET COUNCIL

GENERAL SECRETARY

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER N° 09 /ONIT/C-NKMT/ITB/2026 OF 26/02/2026 FOR THE ROAD STRETCH REHABILITATION OF ZOCK-ENDENGUE-OBOUT-ZALOM,OBOUT-METET-CENTRE NKOLMETET-JUNCTION NGOANTET 2 ET NKOLYA 1 – AVELEMANG IN THE NKOLMETET COUNCIL, NYONG AND SO'O DIVISION, CENTER REGION .

1. Subject of the invitation to tender:

Within the framework of the state intervention in investment through financial year of 2026 of the Republic of Cameroon, the Mayor of Nkolmetet Council hereby, launches an open national invitation to tender for the roads stretches rehabilitation of ZOCK-ENDENGUE-OBOUT-ZALOM,OBOUT-METET-CENTRE NKOLMETET-CARREFOUR NGOANTET 2 ET NKOLYA 1 - AVELEMANG

In Nkolmetet Council, Nyong and So'o Division, Center Region.

2. Scope of work:

These works shall involve the following tasks *inter alia*:

- Site installation
- Bringing in equipment and taking away
- Brush cutting
- Cleaning the shovel of the surroundings of the roadway ;
- Tree's slaughter ;
- Embankments by gravelly lateritic;
- Compaction reprofiling;
- Bearing layer ;
- Rain barrier construction .

3. Delivery deadline:

The maximum delivery deadline provided for by the Contracting Authority shall be FOUR (04) months.

4. allotment:

The works relating to the present Open National Invitation to tender are in one lot.

5. Estimate cost:

The estimate cost of the operation after preliminary studies is **Fifty Million (50.000.000) CFAF**

6. Participation and origin:

The participation in this invitation to tender is opened to Cameroonian enterprises.

7. Financing:

The state intervention in investment, trough 2026 fiscal year will do the financing.

8. Provisional bond

Each bidder shall include in his/her administrative documents, a bid bond stamped , issued by a banking establishment or a first rate-financial organization approved by the ministry in charge of finance featuring on the list in document 11 of the tender file of an amount of **One million (1000.000) FCFAF francs** (on million six hundred thousand) CFAF valid for thirty days beyond the date of validity of the offers with the receipt of the Deposit and Consignation Fund .

9. Consultation of tender file:

The file may be consulted during working hours at the general secretary of the Contracting Authority here in Nkolmetet as soon as this notice published.

10. Acquisition of the Tender file:

The tender file may be obtained at the contracting Authority (general secretary of Nkolmetet Council), as from the publication of the present invitation to tender against a non-refundable treasury receipt of on **One hundred thousand (100 000) Francs CFAF**.

11. Submission of offers:

Each offer drafted in English or French in seven (07) copies including the one (1) original and six (06) copies shall be submitted at the general secretary of Nkolmetet Council not later than 31/03/2026 at 12 O'clock local time and should carry the inscription:

**“ OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER N° 09 /ONIT/C-NKOLMETET/ITB/2026 OF
26/02/2026 FOR THE ROADS STRECTCH REHABILITATION OF ZOCK-ENDENGUE-OBOUT-
ZALOM, OBOUT-METET-CENTRE NKOLMETET-CARREFOUR NGOANTET 2 ET NKOLYA 1
- AVELEMANG IN THE NKOLMETET COIUNCIL , NYONG & SO'O DIVISION, CENTER
REGION
« TO BE OPPENED ONLY DURING THE BID-OPENING SESSION »”**

12. Admissibility of offers

Any tender received and on in which the Administrative file required has not been produced in original or certified copy by the issuing service in accordance with the provisions of the supplementary regulations for the invitation to tender, shall be rejected. The documents must be dated less than three (03) months before the original date of submission of tenders.

13. Opening of the bids:

The bids shall be opened in one phase on 31/03/2026 at 01 PM O'clock, local time, by the Tenders Board commission in the Nkolmetet Council conference hall.

The bidders may attend or be duly the persons of their choice.

14. Evaluation criteria:

14.1 Eliminatory criteria:

. a) administrative offers

- 1) Absence or non-conformity of an administrative document after 48 hours regular time;
- 2) Falsified or non-authentic document;
- 3) Absence of a bid bond at the id opening;

b. technical offers

- 1) Absence of categorization certificate ;
- 2) False declaration or falsified documents;
- 3) Have not obtained of **80 %** of the qualification criteria, be 20/25;
- 4) Have an abandoned or unfinished construction side

c. financial offers

- 1) Incomplete financial offers;
- 2) Omission of a quantified unit price in the financial offers;
- 3 Non-conformity of the submission to the model

14.2. Essential Criteria:

The so-called essential criteria are those essential or key for judging the technical and financial capacity of the candidates to carry out the work covered by the invitation to tender. The evaluation of technical offers will be related to the essential criteria summarized below and detailed in the tender dossier (RPAO), in particular:

- a) Presentation; 02 criteria;
- b) Experience; 03 criteria;
- c) Supervisory staff: 04 criteria ;
- d) Financiary situation : 04 criteria
- e) Equipment; 08 criteria;
- f) Organization, methodology and planning: 02 criteria;

g) Sit visit attestation , sit report and photos: 02 criteria.

15. Assignment:

The Contracting Authority will award the contract to the tenderer having presented a compliant technical eligible Administrative offer and presenting the lowest evaluated finance offer.

16. Validity of Offers:

Bidders will remain committed to the offers for ninety (90) days from the deadline set for the submission of tenders.

17. Complementary information:

Complementary information may be obtained during working hours from the provide general secretary of Nkolmetet Council. **Tel: 699 361 355/ 695 07 02 68 .**

18-DENOUNCIATION

For all acts of corruption, call CONAC through the free numbers **1517**

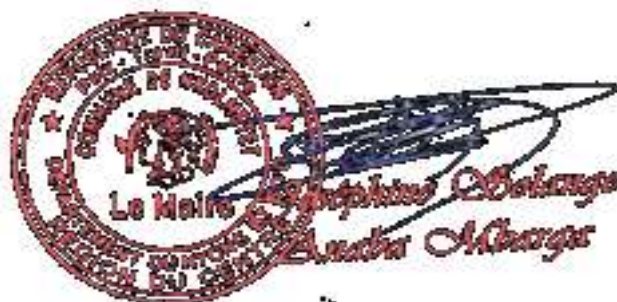
Nkolmetet, the _____

THE MAYOR OF NKOLMETET COUNCIL

(Contracting Authority)

Copies:

- ARMP (for publication)
- Chairpersons of TB
- Notice Board.
- Contacts service.



PIECE N°2

**REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL
D'OFFRES (RGAO)**

SOMMAIRE

A GENERALITES

ARTICLE 1 : PORTEE DE LA SOUMISSION

ARTICLE 2 : FINANCEMENT

ARTICLE 3 : FRAUDE ET CORRUPTION

ARTICLE 4 : CANDIDATS ADMIS A CONCOURIR

ARTICLE 5 : MATERIAUX, MATERIELS, EQUIPEMENTS ET SERVICES AUTORISES

ARTICLE 6 : QUALIFICATION DU SOUMISSIONNAIRE

ARTICLE 7 : VISITE DU SITE DES TRAVAUX

B DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 8 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES ET RECOURS

ARTICLE 9 : ECLAIRCISSEMENT APPORTES AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 10 : MODIFICATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

C PREPARATION DES OFFRES

ARTICLE 11 : FRAIS DE SOUMISSION

ARTICLE 12 : LANGUE DE L'OFFRE

ARTICLE 13 : DOCUMENTS CONSTITUANTS L'OFFRE

ARTICLE 14 : MONTANT DE L'OFFRE

ARTICLE 15 : MONNAIE DE SOUMISSION ET DE REGLEMENT

ARTICLE 16 : VALIDITE DE L'OFFRE

ARTICLE 17 : CAUTION DE SOUMISSION

ARTICLE 18 : PROPOSITIONS VARIANTES DES SOUMISSIONNAIRES

ARTICLE 19 : REUNION PREPARATOIRE A L'ETABLISSEMENT DES OFFRES

ARTICLE 20 : FORME ET SIGNATURE DE L'OFFRE

D DEPOT DES OFFRES

ARTICLE 21 : CACHETAGE ET MARQUAGES DE L'OFFRE

ARTICLE 22 : DATE LIMITE DE DEPOT DES OFFRES

ARTICLE 23 : OFFRE HORS DELAI

ARTICLE 24 : MODIFICATIONS, SUBSTITUTION ET RETRAIT DE L'OFFRE

E OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

ARTICLE 25 : OUVERTURE DES PLIS ET RECOURS

ARTICLE 26 : CARACTERE CONFIDENTIEL DE LA PROCEDURE

ARTICLE 27 : ECLAIRCISSEMENT SUR LES OFFRES ET CONTRAT AVEC LE MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE

ARTICLE 28 : DETERMINATION DE LA CONFORMITE DES OFFRES

ARTICLE 29 : QUALIFICATION DU SOUMISSIONNAIRE

ARTICLE 30 : CORRECTION DES ERREURS

ARTICLE 31 : CONVERSION EN UNE SEULE MONNAIE

ARTICLE 32 : EVALUATION DES OFFRES AU PLAN FINANCIER

ARTICLE 33 : PREFERENCE ACCORDEE AUX NATIONAUX

F ATTRIBUTION DU MARCHE

ARTICLE 34 : ATTRIBUTION DU MARCHE

ARTICLE 35 : DROIT DU MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE DE DECLARER UN APPEL D'OFFRES INFRUCTUEUX OU D'ANNULER UNE PROCEDURE

ARTICLE 36 : NOTIFICATION DE L'ATTRIBUTION DU MARCHE

ARTICLE 37 : PUBLICATION DES RESULTATS D'ATTRIBUTION DU MARCHE

ARTICLE 38 : SIGNATURE DU MARCHE

ARTICLE 39 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF

A GENERALITES

ARTICLE 1 : PORTEE DE LA SOUMISSION

1.1. L'autorité Contractante, défini dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'offres pour la réhabilitation des travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO. Le nom, le numéro d'identification figurent dans le RPAO.

1.2. Le soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou de celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme « Jour » désigne un jour calendaire.

ARTICLE 2 : FINANCEMENT

La source de financement des travaux objet du présent Appel d'Offres est précisé dans le RPAO.

ARTICLE 3 : FRAUDE ET CORRUPTION

3.1. Les soumissionnaires et les entrepreneurs sont tenues au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ce marché. En vertu de ce principe :

a) les définitions ci-après sont admises :

i. Est coupable de corruption quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

ii. Se livre à des manœuvres frauduleuses, quiconque déforme ou dénature des fins afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché.

iii. « Pratiques collusoires » désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que le Maître d'Ouvrage en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence.

iv. « Pratiques coercitives » désignent toute forme d'atteinte aux ou à leurs biens ou de menace à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché

b. toute proposition d'attribution est rejetée s'il est prouvé que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence chargée des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumission pendant une période n'excédant pas deux (02) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délits d'initiés, de fraudes, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

ARTICLE 4 : CANDIDATS ADMIS A CONCOURIR

4.1. Si l'Appel d'Offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré qualification.

4.2. En règle générale, l'Appel d'Offres s'adresse à tous les cocontractants sous réserve des dispositions ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :

i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent Appel d'Offres ; ou.....

ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent Appel d'Offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation des sous-traitants dans plus d'une offre.

iii. L'autorité contractante ou le Chef service du marché procède des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence de passation des marchés publics.

c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion

d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est :

i. Juridiquement et financièrement autonome,

ii. Administrée selon les règles du droit commercial et

iii. N'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte de l'Autorité Contractante

ARTICLE 5 : MATERIAUX, MATERIELS, EQUIPEMENTS, FOURNITURES ET SERVICES AUTORISES

5.1. Les matériaux, les matériels du cocontractant, les fournitures, les équipements et services devant être fournis dans le cadre du marché doivent provenir du pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du marché sont limitées aux dits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. En vertu de l'article 5.1 Ci-dessus, le terme « provenir » désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

ARTICLE 6 : QUALIFICATION DU SOUMISSIONNAIRE

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire ;

b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour toutes les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents

ii. Accès à une ligne de crédit ou dispositions d'autres ressources financières

iii. Les commandes acquises et les marchés attribués

iv. Les litiges en cours

v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissionnaires présentés par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (Cotraitants) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'article 6.1. Ci-dessus. Le RPAO devra préciser toutes les informations à fournir pour le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement.

b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement

c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire comme cela est requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme.

d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis-à-vis du Maître d'Ouvrage pour l'exécution du marché.

e. En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le chef service du marché dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée par le Chef Service du marché dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également faire des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

ARTICLE 7 : VISITE DU SITE DES TRAVAUX

7.1 Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, les renseignements qui peuvent nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du soumissionnaire

7.2 Le Maître d'Ouvrage autorise le soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans les locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3 Le chef de Service du marché peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B- DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 8 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES ET RECOURS

8.1. Le dossier d'appel d'offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultations des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre, le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce N°1. L'avis d'Appel d'Offres (AAO)

Pièce N°2. Règlement général de l'Appel d'Offres (RGAO)

Pièce N°3. Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)

Pièce N°4. Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Pièce N°5. Cahier des Clauses techniques particulières (CCTP)

Pièce N°6. Le cadre du Bordereau des prix Unitaires (BPU)

Pièce N°7. Le cadre du Détail Quantitatif et Estimatif (DQE)

Pièce N°8. Le cadre du Sous-détail des Prix Unitaires

Pièce N°9. Modèle de marche

- a. Le cadre du planning d'exécution
- b. Modèle de fiche de présentation du matériel, personnel et références ;
- c. Modèle de lettre de soumission ;
- d. Modèle de caution de soumission ;
- e. Modèle de cautionnement définitif ;
- f. Modèle de caution d'avance de démarrage ;
- g. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie.

Pièce N°10. Modèles à utiliser par les soumissionnaires ;

- a. Modèle du marché ;

Pièce N°11. La liste des banques et organismes financiers de 1^{er} rang agréés par le Ministère des Finances autorisés à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics à insérer par l'autorité contractante.

Pièce N°12. Grille d'évaluation ;

Pièce N°13. Les plans.

8.2 Le soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

ARTICLE 9 : ECLAIRCISSEMENTS APPORTES AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES ET RECOURS

9.1 Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le D.A.O peut en faire la demande à l'autorité contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou Email) à l'adresse de l'autorité contractante indiquée dans le RPAO avec copie au chef service du marché. Cependant l'autorité contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON), vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des Offres. Une copie de la réponse de l'autorité contractante indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le DAO.

9.2. Entre la publication de l'AAO compris la phase de pré qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Ministre chargé des Marchés Publics.

9.3. Le requérant adresse une copie de ladite requête à l'autorité contractante et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au président de la commission interne.

9.4. L'autorité contractante dispose de cinq (5) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise au MINMAP et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DU DAO

10.1. L'autorité contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutive à une saisine d'une commission modifier le D.A.O en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du DAO conformément à l'article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires qui ont acheté le DAO.

10.3 Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'article 22 du RGAO.

C- PREPARATION DES OFFRES

ARTICLE 11 : FRAIS DE SOUMISSION

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, l'autorité contractante et le chef de service du marché ne sont en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'Appel d'Offres.

ARTICLE 12 : LANGUE DE L'OFFRE

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre soumissionnaire et l'autorité contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

ARTICLE 13 : DOCUMENTS CONSTITUANTS L'OFFRE

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes. :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur
- A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou déchéance prévues par la législation en vigueur

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO.

b. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée
2. Le bordereau des prix unitaire dûment rempli
3. Le détail quantitatif et estimatif dûment rempli
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires
5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le DAO, sous réserve des dispositions de l'article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de caution de soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'Offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un Lot.

b. Volume 2 : Offre technique

b.1 Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment :

Une note méthodologique portant une analyse des travaux en précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.)

b.3. Les preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées à caractère administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

ARTICLE 14 : MONTANT DE L'OFFRE

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le DAO, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'article 1.1 du RGAO, sur la base du bordereau des prix et du détail quantitatif et estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau des prix et détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve de dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts, taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur marché, ou à autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (01) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8 du D.A.O.

ARTICLE 15 : MONNAIES DE SOUMISSION ET DE REGLEMENT

15.1. En cas d'Appel d'Offres internationaux, les monnaies de l'offre devront suivre les dispositions soit de l'option A, soit de l'option B ci-dessous ; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : Le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale. Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix, les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère au taux fixé dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau de prix et les prix du détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le soumissionnaire compte se procurer dans le pays de l'Autorité contractante seront libellés dans la monnaie du pays de l'Autorité contractante spécifiée au RPAO et dénommée « monnaie nationale ».

b. Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. Le maître d'Ouvrage peut demander au soumissionnaire d'exprimer ses besoins en monnaie nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux et indiqués en annexe à la soumission sont raisonnables : à cette fin, un état détaillé de ces besoins en monnaie étrangère sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par l'Autorité contractante et le cocontractant de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

ARTICLE 16 : VALIDITE DES OFFRES

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le RPAO à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité contractante en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non-conforme.

16.2. Dans les circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par téléphone). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission.

Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas l'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prolongée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s). La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service

de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

ARTICLE 17 : CAUTION DE SOUMISSION

17.1. En application de l'article 13 du RPAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le RPAO, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le DAO ; d'autres modèles peuvent être autorisés sous réserve de l'approbation préalable l'Autorité Contractante (La caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage et accepté par le soumissionnaire de l'article 16.2 du RPAO).

17.3. Toute offre non accompagnée d'une caution de soumission acceptable sera rejetée par la commission interne de passation des marchés comme non-conforme. La caution de soumission d'un groupement doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre mentionnant chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;

b. Si le soumissionnaire retenu :

i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RPAO,

ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RPAO.

iii ; Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

ARTICLE 18 : PROPOSITION VARIANTE DES SOUMISSIONNAIRES

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans les délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non-conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage telle que décrite dans le DAO et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité Contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, note de calcul, spécifications techniques, sous détail de prix et méthode de construction proposée, et tous détails utiles. L'Autorité Contractante n'examinera que des variantes techniques, le cas échéant, dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins-disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties des travaux doivent être décrites dans les spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'article 31.2 (g) du RPAO.

ARTICLE 19 : REUNION PREPARATOIRE A L'ETABLISSEMENT DES OFFRES

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra au lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir les éclaircissements et de répondre à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit ou télex de façon qu'elle parvienne à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que l'Autorité Contractante ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, indiquant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le DAO, toute modification des documents d'Appel d'Offres énumérés à l'article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO, et non par le canal du procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

ARTICLE 20 : FORME ET SIGNATURE DE L'OFFRE

20.1. Le soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrit à l'article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication ORIGINAL. De plus, le soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans le RPAO portant l'indication COPIE. En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, les photocopies seront également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du soumissionnaire, conformément à l'article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas, toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. DEPOT DES OFFRES

ARTICLE 21 : CACHETAGE ET MARQUAGE DES OFFRES

21.1. Le soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes déparées et scellées portant mention ORIGINAL et COPIE, selon le cas, ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures

a. Seront adressées à l'Autorité contractante à l'adresse indiquée dans le RPAO

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'AAO indiqué dans le RPAO, et la mention « **A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT** »

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions de l'article 23 du RGAO ou pour satisfaire les dispositions de l'article 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiquée aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

ARTICLE 22 : DATE ET HEURE LIMITES DE DEPOT DES OFFRES

22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le RPAO.

22.2. L'Autorité contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

ARTICLE 23 : OFFRES HORS DELAI

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

ARTICLE 24 : MODIFICATION, SUBSTITUTION ET RETRAITS DES OFFRES

24.1. Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou de retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité à l'application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « **RETRAIT** » et << **OFFRE DE REMPLACEMENT**>> OU <<**MODIFICATION**>>.

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par téléphone, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieur à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par un soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

ARTICLE 25 : OUVERTURE DES PLIS DE RECOURS

25.1 L'ouverture de toutes les plies se fait en un temps, toutefois pour les projets complexes notamment ceux ayant fait l'objet d'une procédure de pré qualification, l'ouverture peut se faire en deux temps. La commission interne de passation des marchés compétente procèdera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister aux date, heure et adresse indiquée dans le RPAO. Le représentant des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leurs présences.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « **RETRAIT** » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « **OFFRE DE REMPLACEMENT** » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « **MODIFICATION** » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront évalués.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre y compris tous rabais en cas d'ouverture des offres financières et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncée à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leur prix, leur rabais et leur délai ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le code des marchés publics, (doit être adressé au Ministre Délégué à la présidence des marchés publics avec une copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Chef de structure auprès de laquelle est placée la commission concernée).

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la commission de passation des marchés. L'observateur indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observateurs y afférents.

ARTICLE 26 : CARACTERE CONFIDENTIEL DE LA PROCEDURE

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la proposition d'attribution du marché ne sera donnée au soumissionnaire ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du marché n'aura pas été rendue publique sous peine de disqualification de l'offre du soumissionnaire et de la suspension des hauteurs de toute activité dans le domaine des marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la commission de passation des marchés ou la sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'article 26.2 entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

ARTICLE 27 : ECLAIRCISSEMENTS SUR LES OFFRES ET CONTACTS AVEC L'AUTORITE CONTRACTANTE

27.1 Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la commission de passation des marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissement et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'article 30 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la commission de passation des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

ARTICLE 28 : DETERMINATION DE LA CONFORMITE DES OFFRES

28.1. La sous-commission d'analyse procédera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du DAO en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au DAO est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécification du DAO, sans divergences ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étude, la qualité ou la réalisation des travaux
- ii. Limite sensiblement en contradiction avec le DAO, les droits de l'Autorité contractante ou ses obligations au titre du marché.
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au DAO.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des marchés compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. L'autorité contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du DAO ne doivent pas être prises en compte lors de l'évaluation des offres.

ARTICLE 29 : QUALIFICATION DU SOUMISSIONNAIRE

La sous-commission s'assurera que le soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du DAO, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de qualification.

ARTICLE 30 : CORRECTION DES ERREURS

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au DAO pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La Sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé.
- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous-totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total corrigé.
- c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la soumission sera corrigé par la sous-commission d'analyse conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

ARTICLE 31 : CONVERSION EN UNE SEULE MONNAIE

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimées dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

ARTICLE 32 : EVALUATION ET COMPARAISON DES OFFRES AU PLAN FINANCIER

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 32.2 du RGAO
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail Quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO.
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO

- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable.
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO.
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les rabais offerts par le soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par l'autorité contractante dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans le CCAG et CCAP, appliqués durant la période d'exécution du marché, ne se sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du chef de service du marché des travaux à exécuter dans le cadre du marché, la Sous-commission d'analyse peut à partir du sous détail de prix fourni par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail Quantitatif et Estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'autorité contractante peut rejeter ladite offre après l'avis technique de l'agence de régulation des marchés publics.

ARTICLE 33 : PREFERENCE ACCORDEE AUX SOUMISSIONNAIRES NATIONAUX

Les entrepreneurs nationaux peuvent bénéficier d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

F. ATTRIBUTION DU MARCHE

ARTICLE 34 : ATTRIBUTION

34.1. L'Autorité Contractante attribuera le marché au soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au DAO et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins disante en incluant le cas échéant les remises proposées.

34.2. Si, selon l'article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte plusieurs lots, l'offre la moins disante sera déterminée après évaluation ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.

ARTICLE 35 : DROIT DE L'AUTORITE CONTRACTANTE DE DECLARER UN APPEL D'OFFRES INFRUCTUEUX OU D'ANNULER UNE PROCEDURE

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation du Ministre Délégué à la présidence chargé des marchés publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

ARTICLE 36 : NOTIFICATION DE L'ATTRIBUTION DU MARCHE

Avant l'expiration du délai de validité de l'offre fixé par le RPAO, l'Autorité contractante notifiera à l'attributaire du marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le chef service de marché paiera à l'entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

ARTICLE 37 : PUBLICATION DES RESULTATS D'ATTRIBUTION DU MARCHE ET RECOURS

37.1. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée sur requête à lui adresser dans un délai maximal de cinq (05) jours après la publication des résultats d'attribution le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relative auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans le délai maximal de quinze (15) jours sont détruites, sans qu'il y ait réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics, avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, à l'Autorité Contractante et au Président de ladite commission, il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

ARTICLE 38 : SIGNATURE DU MARCHÉ

38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par ce dernier est soumis pour adoption à la Commission de Passation des Marchés et le cas échéant à la Commission de passation des marchés compétente pour examen et avis et le cas échéant au visa préalable du Ministre en charge des Marchés Publics.

38.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché examiné par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire et le cas échéant après le visa du Ministre en charge des Marchés Publics.

38.3. Le marché est notifié à l'attributaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

ARTICLE 39 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, l'entrepreneur fournira au chef service du marché un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du chef service du marché ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3 Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

PIECE N°3

**Règlement Particulier de l'Appel d'Offres
(RPAO)**

Références	Généralités
1	Définition des travaux : Les prestations objet du présent Appel d'Offres concerne pour la réalisation des travaux de réhabilitation du tronçon de route ZOCK-ENDENGUE-OBOUT-ZALOM,OBOUT-METET-CENTRE NKOLMETET-CARREFOUR NGOANTET 2 ET NKOLYA 1+AVELEMANG dans la commune de Nkolmetet, département du Nyong et so'o, Région du CENTRE. Ces travaux comprennent principalement : - Installation du chantier ; - Amenée et repli du matériel ; - Débroussaillage ; - Nettoyage à la pelle des abords de la chaussée ; - Abattage d'arbres ; - Remblai en graveleux latéritique provenant d'emprunt - Reprofilage compactage ; - Couche de roulement ; - Construction de barrière de pluie . Noms et adresse de l'Autorité Contractante : le Maire de la Commune de NKOLMETET Références de l'Appel d'Offres : Appel d'Offres National Ouvert N° 09 du 26/02/2026 POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DU TRONCON DE ROUTE ZOCK-ENDENGUE-OBOUT-ZALOM,OBOUT-METET-CENTRE NKOLMETET-CARREFOUR NGOANTET 2 ET NKOLYA 1 - AVELEMANG DANS LA COMMUNE DE NKOLMETET, DEPARTEMENT DU NYONG ET SO'O ; REGION DU CENTR, EN PROCEDURE D'URGENCE .
2	Délais d'exécution : Le délai d'exécution des travaux est de quatre (04) mois qui court, sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou de celle fixée dans ledit ordre de service.
3	Source de financement : BIP MINTP Exercice 2026 Imputation :
4	Provenance des matériaux, matériels, fournitures, équipements et services : Lorsque l'exécution du présent MARCHE nécessite l'acquisition des matériels et matériaux, préférence est donnée aux produits fabriqués au Cameroun sous réserve de leur conformité aux normes techniques et à la condition que leurs prix soient homologués. Toutefois, en cas de dérogations législatives ou réglementaires, ou résultat des conventions ou accords internationaux, le Ministre du Commerce autorise l'importation desdits produits.
5	Critères d'Elimination A-Critères éliminatoires Les critères éliminatoires fixent les conditions minimales à remplir pour être admis à l'évaluation suivant les critères essentiels. Le non-respect de ces critères entraine le rejet de l'offre du soumissionnaire. Il s'agit notamment : <u>a) Offre Administrative</u> 1-Absence ou non-conformité d'une pièce administrative au-delà de 48 heures ; 2-Pièce falsifiée ou non authentique; 3-Caution de soumission absente à l'ouverture des plis ; <u>b) Offre technique</u> 1-Absence du Certificat de catégorisation ;

	2-Fausse déclaration ou pièce falsifiée ; 2-N'avoir pas réuni au moins 80% de critères de qualification soit 20 /25 ; 3-Chantier abandonne ou non-achevé c) Offre Financière 1-Offre financière incomplète ; 2-Omission du prix d'une tâche quantifiée dans l'offre financière ; 3-Soumission non-conforme au modèle B- Critères essentiels Les critères dites essentiels sont ceux primordiaux ou clés pour juger de la capacité technico-financière des candidats à exécuter les travaux, objet de l'appel d'offres. L'évaluation des offres techniques sera faite sur la base des 25 critères essentiels ci-dessous : • Présentation sur 02 critère ; • Le personnel d'encadrement de l'entreprise sur 04 critères ; • Le matériel de chantier à mobiliser sur 08 critères ; • Surface financière sur 04 critères • La méthodologie d'exécution sur 02 critère (valider tous les sous-critères pour obtenir les points) ; • Références générales et spécifiques de l'entreprise sur 03 critères ; • Attestation de visite de site avec rapport assorti de photos :02 critères Situation Financière : Le montant inscrit (capacité financière) ne doit normalement pas être inférieur à 50 millions de FCFA du chiffre d'affaires annuel ou flux de trésorerie du marché des travaux proposé (sur la base d'une projection en mensualité identiques du cout estimé par le chef service du MARCHE y compris les imprévus, pour la durée du marché) a. Expériences a) Expérience générale en Bâtiments et Travaux Publics : expérience dans les marchés de travaux similaires à titre d'entrepreneur au cours des cinq dernières années qui précèdent la date limite de dépôt des soumissions b) Expérience spécifique en Travaux similaires (Réhabilitation des routes) : avoir effectivement exécuté de manière satisfaisante et achevée pour l'essentiel, en tant qu'entrepreneur, ou sous-traitant au moins un marché similaire aux travaux projetés au cours des cinq (05) dernières années avec une valeur minimale de 30 millions de francs CFA, de la valeur estimée du marché, en montant. La similitude portera sur la taille physique la complexité, les méthodes/technologies ou autres caractéristiques. Pour les marchés dont la période de garantie n'est pas encore échue, le PV de réception provisoire fait foi. 1.2 Personnels 1.3 Matériels 1.4 Méthodologie
6	Les critères de qualification technique : - Expérience dans l'exécution des travaux de même nature ; - Disponibilité d'un personnel d'encadrement qualifié et expérimenté ; - Disponibilité d'un matériel et des équipements essentiels pour l'exécution desdits travaux ; - Note méthodologique d'exécution bonne et intégrale des travaux ; - Capacité financière suffisante (solvabilité) pour assurer le préfinancement et l'exécution des travaux.
7	Visite du site des travaux et réunion préparatoires 1. Conformément à l'article 7.1 du RGAO, le soumissionnaire devra impérativement effectuer une visite de site, à l'effet de produire une attestation de visite de site. Cette

	attestation devra être signée par le Maître d’Ouvrage, ou sur l’honneur par le soumissionnaire. 2. A cet effet, il devra présenter dans son offre technique un rapport de visite de site dûment signé. Les couts liés à la visite de site seront à la charge du soumissionnaire. 3. Le Maître d’Ouvrage autorisera le soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans les locaux et sur ses terrains aux fins de la dite visite, mais seulement à la condition expresse que le soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d’Ouvrage, ses employés et agents de toute responsabilités pouvant en résulter et les indemniser si nécessaire et qu’il demeure responsable des accidents mortels ou corporels des pertes ou dommages matériels, couts et frais encourus du fait de cette visite.
8	Langue de l’offre : français ou anglais
9	Documents constituant l’offre La liste des documents visés à l’article 13 du RGAO devra être complétée, regroupée en trois (03) volumes insérés dans les enveloppes intérieures et détaillé comme suite : Cet article regroupe l’ensemble des pièces, critères et sous-critères à fournir ou à respecter pour confectionner l’offre en rapport avec sa recevabilité et son évaluation. Enveloppe A – Volume 1 : Pièces administratives Le dossier administratif contiendra les pièces suivantes : a) La déclaration d’intention de soumissionner, timbrée signée et datée (suivant modèle joint) b) Une attestation de non faillite établie par le tribunal de grande instance ou par la chambre de commerce et d’industrie du lieu de domiciliation de l’entreprise datant de moins de trois mois précédant la date de remise des offres ; c) L’attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministre en charge des Finances du Cameroun d) Une quittance d’achat du Dossier d’Appel d’Offres d’un montant de 100 000 fcfa (Cent mille francs) e) Une caution de soumission (suivant modèle joint) d’un montant de 1 000.000 FCFA (un million Francs CFA) et d’une durée de validité de cent-vingt (120 jours délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministre en charge des Finances du Cameroun f) Une attestation de non-exclusion des marchés publics datant de moins de trois mois, délivré par l’autorité compétente de l’organisme chargé de la régulation des marchés publics (ARMP) ; g) Une attestation de conformité sociale datant de moins de trois mois ; h) Une attestation de conformité fiscale timbrée délivrée par le Centre des Impôts territorialement compétent ; i) Une copie certifiée du registre de commerce en cours de validité ; j) Une attestation d’immatriculation ; k) Une attestation et un plan de localisation de l’entreprise ; l) En cas de groupement chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces c,d,e, étant uniquement présentés par le mandataire du groupement. m) La Procuration donnant pouvoir en cas de groupement d’entreprises (pièce produite en original) <i>N.B. : Toutes les pièces énumérées ci-dessus devront dater d’au plus trois mois et être signées par l’autorité compétente des Administrations concernées, les pièces certifiées devront l’être par les administrations signataires des originaux, l’Autorité Contractante et la Commission se réservent le droit de faire authentifier lesdites pièces par les Administrations émettrices.</i> Enveloppe B – Volume 2 : Offre Technique Il devra contenir :

2.1 la déclaration sur l'honneur attestant le non abandon de marché par le soumissionnaire et son absence sur la liste des entreprises défailtantes annuellement établi par le Ministre des Marchés Publics (suivant modèle joint)

Enveloppe C – Volume 3 : Offre Financière :

La proposition financière contiendra les pièces suivantes :

- i) La soumission timbrée, datée et signée, conforme au modèle joint, arrêtant l'offre financière en FCFA TTC et donnant également la décomposition entre d'une part le montant hors taxes de l'offre et d'autre part les taxes (comprenant la TVA) ;
- ii) Le bordereau des prix, paraphé à chaque page, daté et signé;
- iii) Le détail estimatif et quantitatif dûment rempli, daté et signé ;
- iv) Le sous détail de chacun des prix du bordereau établi de la manière la plus détaillée possible. Par ailleurs, les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le dossier d'appel d'offres, sous réserve des dispositions de l'Article 19.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de caution de soumission

NB : les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparés par des intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies de manière à faciliter son examen.

Les enveloppes devront être hermétiquement fermées et ne devront comporter aucun cachet ni aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

2.2 Les Références du Soumissionnaire

Le soumissionnaire devra présenter ses références au cours des cinq (05) dernières années. Ses références au moins trois réalisations pour la période suscitée devront être justifiées par les copies des extraits des contrats y relatifs (première et dernière page, les PV de réception provisoire des travaux ou les PV de réception définitives des travaux dont la période de garantie est échue)

2.3 Le Personnel :

Le soumissionnaire doit établir qu'il dispose du personnel requis pour des clés ci-après :

- a) Un Conducteur des Travaux, Ingénieur des Travaux de génie civil ou de génie rural ayant au moins cinq (05) ans d'expérience professionnelle
- b) Un chef chantier, Technicien de génie civil ou du génie rural ayant au moins sept (07) ans d'expérience professionnelle.

c)

NB : le soumissionnaire devra joindre pour chaque personnel les pièces suivantes :

- a) Un Curriculum vitae daté et signé par le candidat ;
- b) Attestation d'inscription ONIGC pour l'Ingénieur ;
- c) Une copie du diplôme certifiée conforme par une autorité administrative ;
- d) La photocopie de la CNI du titulaire certifié conforme ;
- e) Une attestation de disponibilité envers l'entreprise.

NB : l'absence de la CNI ou du diplôme requis certifié conforme équivaut à l'absence du personnel proposé.

2.4 Moyen Matériel

Le candidat doit établir qu'il dispose en propre ou en location le matériel ci-après :

N°	Types et caractéristiques du matériel	Nombre minimal requis	Pièces justificatives
1	Matériel de génie civil (compacteur manuel, compacteur, camion benne, pelle chargeuse ou pelle excavatrice, bulldozer,	06 dont 06 dont le compacteur à cylindre	Carte grise certifiée par le service émetteur (contrat de location certifié conforme) ou attestation de location Matgenie

	tractopelle, porte char, niveleuse citerne à eau etc.)	,la niveleuse, la benne, un bulldozer, pelle chargeuse	
2	Véhicule de liaison 4x4 (Pick-up)	01	Carte grise certifiée par le service émetteur (contrat de location certifié conforme)
3	Ensemble petit outillage de génie civil	01	Copie de la facture d'achat certifiée

Pour tout ce matériel et selon le cas de figure exigé (en propriété ou en location) le soumissionnaire devra soit fournir les copies de cartes grises légalisées par les services compétents du Ministère des Transports ou les factures d'achat, soit fournir un contrat de location (accompagné des cartes grises certifiées par les mêmes services que ci-dessus) avec un propriétaire, sauf pour les locations conclues avec le MATGENIE.

C) Méthodologie

Une note descriptive, précisant les méthodes d'exécution proposées par le soumissionnaire et permettant d'apprécier la conformité de la soumission aux spécifications du dossier d'appel d'offres. Le soumissionnaire établira un compte rendu détaillé de sa visite des lieux puis précisera notamment les dispositions sur lesquelles il s'engage en matière d'installations de chantier (lieu, surfaces, constructions en dur ou installations mobiles, équipement, etc.), de laboratoire de chantier (surfaces, équipements...), études d'exécution, et des approvisionnements en matériel et matériaux de chantier etc. Il détaillera l'organigramme proposé et les relations entre le chantier et le siège de l'entreprise ; - Un calendrier des travaux, précisant le délai global et les délais partiels des principales phases de réalisation des travaux. Il devra permettre d'apprécier la compatibilité entre les cadences annoncées dans ce programme et celles mentionnées dans les sous détails de prix. Ce planning des travaux doit tenir compte du délai maximum des prestations qui est de trois (03) mois ;

1.5 Les capacités financières :

a) Une attestation émanant d'un établissement bancaire implanté sur le territoire Camerounais et agréée par le MINFI certifiant la solvabilité financière de l'entreprise. Cette attestation indiquera :

- Si l'entreprise est capable de préfinancer sur ses fonds propres où ;
- Si elle bénéficie des facilités de préfinancement ou d'un concours de trésorerie octroyé par cet établissement bancaire.

Cette capacité d'autofinancement doit couvrir au moins **30 000.000 (trente millions) FCFA**.

b) Le soumissionnaire devra justifier de l'exécution des prestations dont le montant cumulé TTC est supérieur ou égal à **50.000.000 (Cinquante Millions) FCFA** au cours des cinq (05) dernières années.

NB : Le non-respect d'au moins 80 % des critères essentiels entraîne l'élimination du Soumissionnaire soit 18,5/22.

10	CHAPITRE II : PRIX ET MONNAIE DE L'OFFRE Montant de l'Offre Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, les impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur marché ou à tout autre titre, trente jours avant la date limite de dépôt des offres, seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.
11	Prix du marché : Les prix du marché son fermes (non révisables et non actualisables)
12	La monnaie de l'appel d'offres : Le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale. La conversion ci besoin se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la banque des états de l'Afrique central (BEAC)
CHAPITRE III : PREPARATION ET DEPOT DES OFFRES	
13	Période de validité des offres : Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite de remise des offres.
14	Caution de soumission : Caution de soumission : Un cautionnement provisoire d'un montant égal à Un millions (1 000 000) francs CFA devra être mis en place à compter de la date fixée pour la remise des offres. Le cautionnement provisoire, joint à cette dernière, restera valide pendant trente (30) jours suivant l'expiration de la période de validité des offres. Le cautionnement provisoire sera effectué au choix du soumissionnaire auprès d'un établissement bancaire de premier ordre agréé par le Ministère en charge des Finances ou d'une compagnie d'assurance figurant dans la liste en annexe. Les cautionnements provisoires accompagnant les offres qui n'ont pas été retenues pourront être retirés ou libérés dès adjudication et au plus tard trente (30) jours après l'expiration du délai de validité des offres. Le cautionnement provisoire de l'attributaire du Marché sera libéré lorsque celui-ci aura signé le Marché et constitué la garantie de bonne fin requise (cautionnement définitif). Le cautionnement provisoire pourra être saisi si un soumissionnaire retire son offre au cours du délai de validité des offres ; ou bien si l'attributaire du marché ne signe pas le marché et ne présente pas le cautionnement définitif (garantie de bonne fin) requis dans le délai fixé délivrée. Au-delà des cas déjà cités, elle pourra également être saisie en cas de manquement à l'obligation de venir recevoir notification du marché ou de l'O.S de démarrage des prestations. Elle doit être valable au moins cent vingt (120) jours au-delà de la date limite de dépôt des offres.
15	Les offres seront évaluées sur la base d'un délai d'exécution des travaux de quatre-vingt-dix (90) jours maximums. La méthode d'évaluation figure à l'article 32.2 (e) du RGAO. Le délai d'exécution proposé par le soumissionnaire retenu deviendra le délai d'exécution contractuel.
16	Nombre de copie de l'offre qui doit être remplis et émoys : Le soumissionnaire produira son offre en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies.
17	Adresse de l'autorité contractante à utiliser pour l'envoi des offres : « Doit être la même que celle figurant dans l'avis de l'appel d'offre » numéro de l'appel d'offre
18 18-1	Date et heure limite de dépôt des offres et mode soumission Les offres devront parvenir sur plis fermé au plus tard le 31/03/2026 à 12 heures précises, heure locale à l'adresse suivante : Mairie de Nkolmetet portant la mention : APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N° 09 du 26/02/2026 POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REHABILITATION DU TRONCON DE ROUTE ZOCK-ENDENGUE-OBOUT-ZALOM, OBOUT-METET-CENTRE NKOLMETET-CARREFOUR

18-2	NGOANTET 2 ET CHEFFERIE NKOLYA 1 - AVELEMANG DANS LA COMMUNE DE NKOLMETET, REGION du CENTRE. « A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT » La soumission se fera en mode hors ligne
19	Lieu date et heure de l'ouverture des plis L'ouverture des offres s'effectuera dans la salle de réunion de la Mairie de Nkolmetet le 31/03/2026 à 13 Heures, heure locale par la Commission Interne de Passation des Marchés de la Commune de Nkolmetet en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés.
20	Monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie : le francs CFA Source du taux de change : la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC).
21	Les soumissionnaires nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale au cours de l'évaluation, conformément à l'article 32 du code des marchés.
22	Evaluation Technique : L'évaluation des offres se fera d'abord selon les critères éliminatoires puis selon les critères dits essentiels par le système binaire OUI ou NON. Elle sera faite sur la base des conditions et sous conditions prédéfinies auxquelles sera attribuée l'une des valeurs suivantes : O (OUI) lorsque l'offre répond à l'exigence et N (NON) dans le cas contraire. Qualifications techniques La qualification technique s'obtiendra après satisfaction de 80 % des sous-critères issus de la décomposition des critères essentiels sus listés et détaillé dans la grille d'évaluation soit 20 /25. Evaluation financière L'évaluation financière sera basée sur le montant corrigé de l'offre du soumissionnaire. Elle consistera à l'analyse de la cohérence des prix ainsi que les résultats des calculs des totaux et l'ensemble des prescriptions y relatives.
23	ATTRIBUTION DU MARCHE L'autorité contractante attribuera le marché au soumissionnaire ayant présenté une offre administrative conforme, techniquement éligible et présentant une offre financière évaluée la moins disante à condition qu'elle ne soit pas anormalement basse.
24	Cautionnement définitif : l'attributaire devra fournir un cautionnement définitif fixé à 5% du montant TTC de la MARCHE suivant modèle indiqué en annexe dans les vingt (20) jours dès notification de la MARCHE, en remplacement de la caution de soumission ou au plus tard avant le premier paiement intermédiaire.

PIECE N°4

**Cahier des Clauses Administratives
Particulières (CCAP)**

CHAPITRE I : DISPOSITONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE
ARTICLE 2 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE
ARTICLE 3 : DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS
ARTICLE 4 : LANGUES, LOIS ET REGLEMENTS APPLICABLES
ARTICLE 5 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE
ARTICLE 6 : TEXTES GENERAUX
ARTICLE 7 : COMMUNICATION
ARTICLE 8 : ORDRES DE SERVICES
ARTICLE 9 : PERSONNEL DU COCONTRACTANT

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES

ARTICLE 10 : GARANTIE ET CAUTION
ARTICLE 11 : MONTANT DU MARCHE
ARTICLE 12 : LIEU ET MODE DE PAIEMENT
ARTICLE 13 : VARIATION DE PRIX
ARTICLE 14 : VALORISATION DES TRAVAUX
ARTICLE 15 : AVANCE DE DEMARRAGE
ARTICLE 16 : INTERET MORATOIRE
ARTICLE 17 : PENALITES
ARTICLE 18 : REGLEMENT EN CAS DE GROUPEMENT D'ENTREPRISES
ARTICLE 19 : REGIME FISCAL ET DOUANIER
ARTICLE 20 : TIMBRES ET ENREGISTREMENT

CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 21 : CONSISTANCE DES TRAVAUX
ARTICLE 22 : OBLIGATION DU MAITRE D'OUVRAGE
ARTICLE 23 : DELAI D'EXECUTION
ARTICLE 24 : ROLE ET RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR NOTIFICATION
ARTICLE 25 : MISE A DISPOSITION DES DOCUMENTS ET DU SITE
ARTICLE 26 : ASSURANCE DES OUVRAGES ET RESPONSABILITES CIVILES
ARTICLE 27 : REMPLACEMENT DU PERSONNEL D'ENCADREMENT
ARTICLE 28 : JOURNAL DE CHANTIER

CHAPITRE IV : EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 29 : RECEPTION PROVISOIRE
ARTICLE 30 : DELAI DE GARANTIE
ARTICLE 31 : RECEPTION DEFINITIVE
CHAPITRE V : CLAUSES DIVERSES
ARTICLE 32 : RESILIATION DU MARCHE
ARTICLE 33 : CAS DE FORCE MAJEURE
ARTICLE 34 : DIFFERENTS ET LITIGES
ARTICLE 35 : EDITION ET DIFFUSION DU PRESENT MARCHE
ARTICLE 36 ET DERNIER : ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHE
ARTICLE 37 : INFORMATIONS DE CHANTIER A AFFICHER
ARTICLE 38 : RESILIATION DE LA LETTRE-COMMANDE

CHAPITRE I : GENERALITES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la réalisation d'un projet portant **pour les travaux de réhabilitation du tronçon de route ZOCK-ENDENGUE-OBOUT-ZALOM,OBOUT-METET-CENTRE NKOLMETET-CARREFOUR NGOANTET 2 ET NKOLYA 1+AVELEMANG dans la Commune de Nkolmetet, Département du Nyong et so'o, Région du centre.**

Le présent marché est passé par Appel d'Offres National Ouvert en Procédure d'Urgence N°/AONO /C-NKMT/CIPM/2026 du 26/02/2026 **pour les travaux de réhabilitation du tronçon de route ZOCK-ENDENGUE-OBOUT-ZALOM,OBOUT-METET-CENTRE NKOLMETET-CARREFOUR NGOANTET 2 ET NKOLYA 1 - AVELEMANG**

Article 3 : DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS

3.1 Définition générale :

- L'Autorité Contractante est le Maire de la Commune de Nkolmetet. Il est garant de l'organisation et du bon fonctionnement des marchés publics de sa compétence. A ce titre, il est le responsable chargé de la signature et de la notification du marché.
- Le Maître d'Ouvrage est le Maire de la Commune de Nkolmetet, Il veille à la conservation des originaux des documents des marchés et à leur transmission par le point focal désigné à cet effet ainsi que de la signature des ordres de service de commencer les prestations.
- Le Chef de Service du Marché est le Chef Service Technique à la Mairie de Nkolmetet, Il veille à la conservation des originaux des documents des marchés et à leur transmission par le point focal désigné à cet effet ainsi que de la signature des ordres de service.
- L'Ingénieur du Marché est le Délégué Départemental des Travaux Publics du Nyong et So'o. Il est responsable du suivi technique des travaux.
- La Maîtrise d'œuvre du Marché est le Chef Service des Travaux Publics du Nyong et So'o.
- Le Cocontractant est : L'entreprise adjudicataire

3.2 Nantissement

- L'autorité chargée de l'ordonnancement des paiements est : le Maire de la Commune de Nkolmetet ;
- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est : le Maire de la Commune de Nkolmetet ;
- L'organisme ou le responsable chargé du paiement est : la Receveur Municipal de Nkolmetet ;
- Les responsables compétents pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du marché sont :
 - L'Autorité Contractante,
 - Le Maître d'Ouvrage,
 - Le Chef de Service du Marché,
 - L'Ingénieur du Marché.

Article 4 : LANGUES, LOIS ET REGLEMENTATIONS APPLICABLES

4.1 La langue utilisée est le français ou l'anglais

4.2 L'entrepreneur s'engage à observer les lois, règlements en vigueur en République du Cameroun et aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché

Article 5 : PIECES CONSTITUTIVES DE LA MARCHE (CCAG Art.4)

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité les suivantes :

1. La lettre de soumission ou l'acte d'engagement timbré, daté et signé de l'entrepreneur,
2. La soumission de l'entrepreneur et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au cahier de clauses administratives particulières et au cahier des clauses techniques particulières ci-dessous visés ;
3. Le cahier de clauses administratives particulières (CCAP) ;
4. Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
5. Les éléments propres à la détermination du montant du marché tels que :
 - Les bordereaux de prix unitaires ;
 - L'état des prix forfaitaires ;

- Le détail ou devis estimatif et le cas échéant la décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous-détail des prix unitaires ;
- 6. Le projet d'exécution ;
- 7. Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable au marché public des travaux mis en vigueur par arrêté N°033/CAB/PM du 13/02/2017 ;
- 8. Le ou les cahiers des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux prestations faisant l'objet du marché.

Article 6 : TEXTES GENERAUX APPLICABLES

Le présent MARCHÉ est soumis aux textes généraux ci-après :

- ◆ la loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
- ◆ la loi cadre n°096/12 du 05 août 1996 sur la gestion de l'environnement ;
- ◆ la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant le régime financier de l'Etat ;
- ◆ **la loi N°2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées ;**
- ◆ la loi N° 2025/012 du 17 décembre 2025 portant loi des finances pour l'exercice 2026;
- ◆ le décret 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
- ◆ le décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics ;
- ◆ le décret N°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- ◆ l'arrêté n°033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics ;
- ◆ l'arrêté n° 000000001 portant classification par catégorie des entreprises publiques au Cameroun ;
- ◆ la circulaire n° 003/CAB/PM du 31 janvier 2011 précisant les modalités de gestion des changements des conditions économiques des marchés publics ;
- ◆ la Circulaire N000005/LC/MINMAP/CAP du 26 décembre 2023 relative à la mise en œuvre de la catégorisation des Entreprises du Secteur des bâtiments et des Travaux Publics dans le cadre de la contractualisation des Marchés Publics
- ◆ **la circulaire N° 0001877/C/MINFI du 31 décembre 2025 portant Instructions relatives à l'Exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat, des Etablissements Publics Administratifs, des Collectivités Territoriales Décentralisées et des autres organismes subventionnés, pour l'exercice 2026.**
- ◆ Guide des acteurs intervenant dans le processus de la passation et de l'exécution des marchés communaux,
- ◆ d'autres textes spécifiques au domaine concerné par le présent Marché.

Article 7 : COMMUNICATION (ART 6 et 10 du CCAG)

- 7.1 Toutes les communications écrites dans le cadre du présent Marché devront être faites aux adresses ci-après : a) Dans le cas où le Contractant est destinataire : ses Noms et adresses. Passé le délai de quinze (15) jours fixés à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Maître d'Ouvrage son domicile, Les correspondances seront valablement adressées au Maire de Nkolmetet où s'exécutent les travaux. b) Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire ; Madame le Maire de la Commune de Nkolmetet avec copies adressée dans les mêmes délais à l'Autorité Contractante, au Chef de Service et à l'Ingénieur.
- c) Dans le cas où l'Autorité Contractante en est le destinataire ; Madame le Maire de la Commune de Nkolmetet avec copies adressées dans les mêmes délais au Maître d'Ouvrage et à l'Ingénieur.
- 7.2 L'Entrepreneur adressera toutes notifications écrites ou correspondances avec copie à l'Ingénieur du marché.

Article 8 : ORDRES DE SERVICE (Art 8 du CCAG)

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

8.1 L'ordre de service de commencer les travaux est signé par le Maître d'Ouvrage et notifié au Cocontractant par le Chef de Service du marché avec copie à l'Autorité Contractante, à l'Ingénieur du marché et à la Maîtrise d'œuvre ;

8.2 Sur proposition du Maître d'Ouvrage, les Ordres de services ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du Marché seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le Chef Service du Marché, au Cocontractant avec copie au Maître d'Ouvrage et à l'Ingénieur du Marché.

8.3 Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Chef de Service du marché et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur du marché avec copie à l'Autorité Contractante, au Maître d'Ouvrage et à la Maîtrise d'œuvre.

8.4 Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de Service du marché, avec copie à l'Autorité Contractante, à l'Ingénieur du marché et à la Maîtrise d'œuvre.

8.5 Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour causes d'intempéries ou autre cas de force majeurs, seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le chef de service du marché au Cocontractant avec copie au Maître d'Ouvrage, à l'Ingénieur du Marché et à la Maîtrise d'œuvre.

8.6 Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Maître d'Ouvrage, sur proposition de l'Ingénieur du marché et notifiés au Cocontractant par ce dernier.

8.7 Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre de réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

8.8 S'agissant des ordres de service signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le Maître d'Ouvrage, la notification doit être dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de transmission par l'Autorité Contractante au Maître d'Ouvrage. Passé ce délai, l'Autorité Contractante constate la carence du Maître d'Ouvrage, se substitue à lui et procède à ladite notification.

8.9 S'agissant des ordres de service signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le Maître d'Ouvrage, la notification doit être dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de transmission par l'Autorité Contractante au Maître d'Ouvrage. Passé ce délai, l'Autorité Contractante constate la carence du Maître d'Ouvrage, se substitue à lui et procède à ladite notification.

Article 9 : PERSONNEL DU COCONTRACTANT (Art 15 du CCAG)

9.1 Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Maître d'Ouvrage. En cas de modification, l'entrepreneur le fera remplacer par un personnel de compétence (qualification et expérience) au moins égale.

9.2 L'Entrepreneur utilisera le matériel approprié proposé dans son projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES

Article 10 : GARANTIE ET CAUTION (Art 29 et 41 du CCAG)

10.1 Cautionnement définitif (ou caution de bonne fin) Le cautionnement définitif est fixé à 2% du montant TTC du MARCHE. Il est constitué et transmis à l'Autorité Contractante dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de notification du MARCHE. Le Cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un (01) mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une main levée par l'Autorité Contractante après demande de l'Entrepreneur.

10.2 La Retenue de Garantie La Retenue de garantie est fixée à 10% du montant du montant TTC pour les ouvrages d'art et d'assainissement du marché. La restitution de la Retenue de Garantie ou du Cautionnement sera effectuée dans un délai d'un (01) mois après la réception définitive sur main levée délivrée par l'Autorité Contractante après demande de l'Entrepreneur.

10.3 Cautionnement d'avance de démarrage Conformément aux textes en vigueur et sur demande du Cocontractant, une avance de démarrage fixée à vingt pour cent (20%) du montant TTC du marché peut lui être accordée. Cette avance devra être cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de premier ordre dûment agréé par l'Autorité compétente. Le remboursement de cette avance s'effectuera par déduction d'au moins dix pour cent (10%) de chaque décompte à partir du premier décompte des travaux, la totalité de cette avance devant en tout état de cause être remboursée au plus tard au paiement de quatre-vingt pour cent (80%) du montant TTC du MARCHE.

38 Article11 : MONTANT DU MARCHE (Art 18 et 19 du CCAG)

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du détail estimatif ci-joint est de :
_____ FCFA (en lettres) toutes taxes comprises (TTC), soit : - Montant HTVA : _____ (en lettres) francs CFA - Montant de la TVA : _____ (en lettres) francs CFA - Montant de l'AIR : _____ (en lettres) francs CFA - Net à percevoir =HTVA-AIR : _____ (en lettres) francs CFA

Article12 : LIEU ET MODE DE PAIEMENT Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues de la manière suivante : a) Pour les règlements en francs CFA, soit (montant en chiffres et en lettre HTVA), par crédit au compte N° _____ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque _____.

Article13 : VARIATION DE PRIX (Art. 20 CCAG) Les prix sont fermes (non révisables et non actualisables.)

Article14 : VALORISATION DES TRAVAUX (Art. 23 CCAG) Cette lettre commande est à prix unitaire et forfaitaire. **Article15 : AVANCE DE DEMARRAGE (Art. 28 CCAG)**

15.1 Le Maître d'Ouvrage pourra accorder une avance de démarrage dont la valeur ne peut excéder vingt pour cent (20%) du montant TTC du marché.

15.2 Cette avance cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de droit Camerounais ou un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur, et remboursée par déduction sur les acomptes à verser à l'Entrepreneur pendant l'exécution du marché, suivant des modalités définies dans le CCAP.

15.3 La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché.

15.4 Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Chef Service du marché donnera la main levée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse de l'Entrepreneur.

Article 16 : INTERET MORATOIRES (Art. 31 CCAG)

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément à l'article 88 du décret N°204/275 du 24 septembre 204 portant code des Marchés Publics.

Article 17 : PENALITES (Art. 32 CCAG, et Art. 89 et 90 Code des Marchés Publics)

A- Pénalités de retard

17.1 Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

- a) - 1/2000ième du montant du Marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- b) - 1/1000ième du montant du Marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour ;

17.2 Le montant cumulé des cumulé des pénalités de retard est fixé à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base et de ses avenants éventuels.

B- Pénalités spécifiques

17.3 Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est passible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat, notamment :

- Remise tardive du projet d'exécution : cinq mille (5.000) francs CFA/jour de retard ;
- Remise tardive des assurances : cinq mille (5.000) francs CFA/jour de retard ;
- Absence de la plaque d'identification du chantier : cinq mille (5000) francs CFA/jour de retard ;
- Absence du journal de chantier sur le site du projet : cinq mille (5000) francs CFA/jour de visite.

Article 18 : REGLEMENT EN CAS DE GROUPEMENT D'ENTREPRISES (Art. 33 CCAG)

Indiquer en cas de groupement d'entreprise le mode de paiement des cotraitants et sous-traitants, le cas échéant. Un délai de quinze (15) jours maximums est accordé à l'Entrepreneur pour renvoyer le décompte général et définitif revêtu de sa signature.

Article 19 : REGIME FISCAL ET DOUANIER (Art. 36 CCAG)

Le décret N°2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- Des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'Impôt des sociétés ;
- Des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- Des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le Marché ;
- Des droits et taxes d'entrée sur le territoire Camerounais (droit des douanes, TVA, taxe informatique)
- Des droits et taxes communaux ;
- Des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes. Le prix TTC s'entend TVA incluse.

39 Article 20 : TIMBRES ET ENREGISTREMENT DES MARCHES (Art. 37 CCAG)

Sept (07) exemplaires originaux de la MARCHE seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais de l'Entrepreneur, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX

Article 21 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux objet du présent MARCHE comprennent notamment :

- Installation du chantier ;
- Amenée et repli du matériel ;
- Débroussaillage ;
- Nettoyage à la pelle des abords de la chaussée ;
- Abattage d'arbres ;
- Remblai en graveleux latéritique provenant d'emprunt
- Reprofilage compactage ;
- Couche de roulement ;
- Construction de barrière de pluie .

Article 22 : OBLIGATION DU MAITRE D'OUVRAGE

22.1 Le Maître d'Ouvrage est tenu de fournir au prestataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès aux sites des projets.

22.2 Le Maître d'Ouvrage assure au prestataire protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Article 23 : DELAI D'EXECUTION DU MARCHE (Art. 38 CCAG)

23.1 Le délai d'exécution des travaux objet, du présent Marché est de quatre (04) mois .

23.2 Ce délai court à compter de la date de notification de ordre de service de commencer les travaux ou de celle fixée dans cet ordre de service.

Article 24 : ROLES ET RESPONSABILITES DE L'ENTREPRENEUR (Art. 42 CCAG)

L'Entrepreneur est entièrement responsable du chantier. Les travaux doivent être exécutés conformément aux règles de l'art et normes en vigueur et suivant les plans et devis du marché. Il est par ailleurs tenu de remplir ses obligations fiscales et patronales vis-à-vis du personnel affecté à l'exécution des prestations du présent marché. Il est en fin tenu de communiquer à l'Ingénieur, toujours à l'avance, le planning détaillé et général d'avancement des travaux avec copie à l'Autorité Contractante.

Article 25 : MISE A DISPOSITION DES DOCUMENTS ET DU SITE (Art. 42 CCAG)

25.1 L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par l'Ingénieur à l'Entrepreneur.

25.2 Le Maître d'Ouvrage met le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition de l'Entrepreneur en temps utile au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 26 : ASSURANCE DES OUVRAGES ET RESPONSABILITES CIVILES (Art. 45 CCAG)

Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent MARCHÉ pour les montants minimum indiqués ci-après dans un délai de quinze (15) jour à compter de la notification du MARCHÉ :

- Assurance Responsabilités Civile, chef d'entreprise ;
- Assurance Tous Risques Chantier.

Article 27 : DELAI D'EXECUTION DU MARCHÉ (Art. 38 CCAG) 1)

Cautionnement définitif : il doit être déposé par l'Entrepreneur auprès de l'Autorité Contractante dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché.

2) Les polices d'assurance Responsabilité Civile chef d'entreprise et Tout Risques Chantier doivent être fournies par l'Entrepreneur dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché.

3) Le dossier des plans d'exécution (calcul et dessin) nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devront être soumis au visa de l'Ingénieur dans un délai maximum d'un (01) mois avant la date prévue pour le début de réalisation de la partie de l'ouvrage correspondante. Le compte rendu mensuel, adressé à l'Autorité Contractante au plus tard cinq (05) jours après chaque période mensuelle, avec copies aux autres acteurs, indiquera particulièrement le taux d'exécution physique, le taux d'exécution financière, la consommation des délais, sous peine de toutes sanctions.

Article 28 : JOURNAL DE CHANTIER (Art. 56 CCAG)

28.1 Le journal de chantier sera signé contradictoirement par le représentant de l'Entrepreneur, l'Ingénieur du marché et par la brigade Départementale de Contrôle de l'exécution des Marchés systématiquement à chaque visite de chantier.

28.2 C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée ? Les parties ratées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION

Article 29 : RECEPTION PROVISOIRE (Art. 67 CCAG)

29.1 Visite technique préalable à la réception Avant la réception provisoire, l'Entrepreneur est tenu de faire connaître au Maître d'Ouvrage avec copie à l'Autorité contractante et à l'Ingénieur du Marché la date à laquelle peuvent être entamées les opérations préalables à la réception provisoires. Cette visite, programmée par le Maître d'Ouvrage comporte entre autres opérations

- La reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés ;
- Les épreuves éventuellement prévues par le CCTP ;
- La constatation de l'inexécution éventuelle des prestations prévues par le marché ;

- La constatation éventuelle du repliement des installations de chantier et de la remise en état des lieux. A la fin de la visite technique est dressé un procès-verbal sur lequel sont consignées les éventuelles réserves qui doivent être levées par l'Entrepreneur. Ce procès-verbal sera signé sur le champ par l'Ingénieur et contresigné par l'Entrepreneur. Le procès-verbal de visite technique préalable ou celui de levée des réserves le cas échéant est transmis au Maître d'Ouvrage pour convocation de la réception provisoire.

29.2 Commission de Réception provisoire Le Maître d'Ouvrage convoque la réception provisoire. Cette commission de réception provisoire sera composée des membres suivants :

- Le Maître d'Ouvrage ou son représentant ; Président
- L'Autorité Contractante ou son représentant ; Membre
- Le Chef de Service du Marché ou son représentant ; Membre
- L'Ingénieur du Marché ou son représentant ; Rapporteur
- Le Maître d'œuvre ; membre
 - Le comptable matière ; membre
- La Brigade Départementale du contrôle de l'exécution de Marchés Publics ou son représentant ; Observateur
- Le prestataire ou son représentant ; Membre

L'entrepreneur est convoqué à la réception par courrier au moins dix (10) jours avant la date de réception. Il est tenu d'y assister ou de s'y faire représenter. Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception. La commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire de travaux s'il y a lieu. La réception provisoire fera l'objet d'un procès-verbal de réception provisoire signé sur champ par tous les membres de la commission. Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

Article 30 : DELAIS DE GARANTIE (Article 70 CCAG)

La durée de garantie est d'un (01) an pour les ouvrages à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Article 31 : RECEPTION DEFINITIVE (Article 72 CCAG)

La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai de garantie. La procédure de réception est la même que celle de la réception provisoire.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32 : RESILIATION DU MARCHE (Article 74 CCAG)

32.1 Le marché peut être résilié comme prévu à la section III Titre IV du décret N°2004/275 du 24 septembre 2004 et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG, notamment dans l'un des cas de :

- ♣ Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- ♣ Retard de la reprise des travaux mal exécutés ;
- ♣ Défaillance de l'Entrepreneur ;
- ♣ Non-paiement persistant des prestations.

32.2 La décision de résiliation est signée et notifiée par l'Autorité Contractante avec copie au MINMAP, à l'ARMP, au Maître d'Ouvrage et à l'Ingénieur.

Article 33 : CAS DE FORCE MAJEURE (Article 75 CCAG)

On entend par force majeure tout événement imprévisible, indépendant de la volonté des parties et qu'elles ne peuvent surmonter en dépit de leur diligence. Le cas de force majeure peut être invoqué conformément aux dispositions de l'Art. 75 du CCAG.

Article 34 : DIFFERENTS ET LITIGES (Article 79 CCAG)

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable. Lorsqu'aucune solution ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction Camerounaise compétente à savoir le Tribunal de Grande Instance de Mbalmayo, sous réserve d'avoir effectivement saisi tous les niveaux d'arbitrage du système des Marchés Publics.

Article 35 : EDITION ET DIFFUSION DU PRESENT MARCHE

Quinze (15) exemplaires du présente MARCHE seront édités par les soins de l'entrepreneur et fournis à l'Autorité Contractante.

ARTICLE 36 ET DERNIER : ENTREE EN VIGUEUR DE LA MARCHE

Le présent MARCHE ne deviendra valide qu'après sa signature par l'Autorité Contractante. Il entrera en vigueur dès sa notification à l'Entrepreneur par ce dernier.

Article 37 : INFORMATIONS DE CHANTIER A AFFICHER

Dans un délai de 10 jours à partir de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant s'engage à apposer à l'entrée du chantier et de façon visible, un panneau de chantier solidement ancré dans le sol et portant toutes les indications nécessaires à une hauteur minimum de 1,70 mètre à partir du sol, conformément aux indications suivantes :

- ◆ Matériau : bois
- ◆ Dimensions de chaque panneau : 25 cm de hauteur par 180 cm de longueur, épaisseur de 3 cm ;
- ◆ Revêtement : une couche de peinture antirouille suivie d'une couche de peinture glycérophthalique de teinte blanche. Les inscriptions sont réalisées en noir sur fond blanc.
- ◆ Texte :

MARCHE N° _____/LC/C- NKMT/CIPM-NKMT/2026	
TRAVAUX DE REHABILITATION DU TRONCON DE ROUTE ZOCK-ENDENGUE-OBOUT-ZALOM, OBOUT-METET-CENTRE NKOLMETET-CARREFOUR NGOANTET 2 ET CHEFFERIE NKOLYA 1- DIGUE AVELEMANG DANS LA COMMUNE DE NKOLMETET, DEPARTEMENT DU NYONG ET SO'O, REGION DU CENTRE.	
Maître d'Ouvrage : Maire de la Commune de NKOLMETET	
Autorité Contractante : Maire de la Commune de NKOLMETET	
chef de service du marché: CST Commune DE NKOLMETET	
Contrôle externe des travaux : Le Délégué Départemental des Marchés Publics du Nyong et So'o	
Ingénieur du Marche : Le Délégué Départemental des Travaux Publics du NYONG et SO'O	
Entreprise :	
Financement : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC - EXERCICE 2026, MINTP.	
Délai d'Exécution : 04 MOIS	Début des Travaux :
	Fin des Travaux :

Article 38 : RESILIATION DU MARCHE (CCAG Article 74)

La présente lettre commande peut-être résilier comme prévu à la Section II Titre V du décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG, notamment dans l'un des cas de :

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié de plus de sept (07) jours calendaires ;
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant des travaux ;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- Défaillance de l'Entrepreneur ;
- Non-exécution d'une mise en demeure.

PIECE N°5

Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

CHAPITRE 0 : PREAMBULE

Article 01 – OBJET DU PRESENT DOCUMENT Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières est le document qui fixe les règles d'exécution des **TRAVAUX DE REHABILITATION DU TRONÇON DE ROUTE ZOCK-ENDENGUE-OBOUT-ZALOM, OBOUT-METET-CENTRE NKOLMETET-CARREFOUR NGOANTET 2 ET NKOLYA 1+AVELEMANG DANS LA COMMUNE DE NKOLMETET, DEPARTEMENT DU NYONG ET SO'O, REGION DU CENTRE.**) :

- Article 02 - consistance des travaux La consistance des travaux à réaliser est détaillée dans le présent CCTP, au bordereau des prix - nomenclature des tâches et au Détail Estimatif. Ils comprennent en particulier les opérations suivantes dont la liste n'est pas exhaustive :
Installation du chantier ;
- Amenée et repli du matériel ;
- Débroussaillage ;
- Nettoyage à la pelle des abords de la chaussée ;
- Abattage d'arbres ;
- Remblai en graveleux latéritique provenant d'emprunt
- Reprofilage compactage ;
- Couche de roulement ;
- Construction de barrière de pluie

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1 - INSTALLATION DE CHANTIER

I - Description des travaux

L'installation de chantier ne devra se faire à moins de 500 m des points d'eau ou cours d'eau existants et comprendra : l'installation du personnel et les baraques de chantier nécessaires à l'accomplissement des travaux à proximité du chantier, la fabrication des panneaux d'information à placer à l'extrémité de chaque route et les panneaux de signalisation des chantiers et postes de travail. Les panneaux d'information devront être conformes au plan type. L'installation de chantier comporte la mise en place du laboratoire de chantier tel que défini au CCTP.

Le fonctionnement sera constaté contradictoirement avec la mission de contrôle, de même que l'amenée et le repli de matériel et engins nécessaires à l'exécution des travaux.

Ce prix comprend :

la préparation des surfaces, la construction, les aménagements des baraques de chantier, des ateliers, des entrepôts, des logements, bureaux et laboratoires de l'Entrepreneur, les frais de gardiennage, l'aménagement et l'entretien des voies d'accès au chantier, les installations de stockage des carburants, le contrôle et la vérification des plans de l'appel d'offres et l'établissement des plans d'exécution, les sujétions d'exécution des travaux sous trafic, les dispositions nécessaires en matière de signalisation permettant le bon écoulement de la circulation et la sécurité du chantier, le déplacement partiel ou total de ces installations en cours de chantier.

Les frais de remise en état des lieux après travaux (route et son environnement, base et installations de chantier, gîtes, emprunts et carrières, lieux de dépôt des matériaux etc.), conformément aux clauses du CCAP et des prescriptions environnementales.

Le forfait sera versé à raison de quatre-vingts pour cent (80%) dès l'installation effective de l'Entreprise, les vingt pour cent (20%) restants seront versés après le repli des installations de l'entreprise et la remise des plans de récolement.

Il est indispensable que tous les éléments de l'installation de chantier, dont le laboratoire, soient en place pour que le forfait de 80 % puisse être payé ; un élément manquant supprime le droit à paiement de la totalité du forfait. Après le repli du matériel, un procès-verbal établi, sous la responsabilité de l'Ingénieur du marché constatera la remise en état du site. Il devra être dressé et joint au P.V. de la réception des travaux. Le paiement du forfait de repli du matériel ne pourra être rémunéré qu'à la vue de ce P.V. constatant la remise en état du site y compris les carrières exploitées.

Article 2 - AMENEE ET REPLI DU MATERIEL

Ce prix comprend :

L'amenée du matériel et engins nécessaires à l'exécution du chantier, y compris notamment les engins de terrassement, d'assainissement, de mise en œuvre des couches de chaussée et de transport, Le forfait sera versé à raison de 50 % de sa valeur lorsque la totalité du matériel concerné défini par le projet d'exécution approuvé aura été livré sur le chantier.

La seconde partie du forfait (50 % restants) sera versée après la réception provisoire lorsque la totalité du matériel aura été repliée et les lieux occupés remis en état.

- DEPLACEMENT DE RESEAUX

Ce prix rémunère au FORFAIT (F) le déplacement des réseaux divers longitudinaux ou transversaux. Ce prix s'applique au forfait qui sera payé pour 80 % dès le constat contradictoire de réalisation effectué en présence du concessionnaire, et pour les 20 % restant à la remise des plans de récolement correspondants.

- ETUDES, PROJET D'EXECUTION ET GESTION ENVIRONNEMENTALE

Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché et au forfait (FF) évalué entre 1% et 1,5% du montant TTC l'ingénierie et la maîtrise d'œuvre de l'exécution des travaux. Il rémunère toutes les prestations telles qu'elles sont décrites dans le « CCTP » et comprend notamment :

- 20% pour les études de réalisation,
- 20% pour la production des documents,
- 20% pour l'analyse et la validation des documents
- 40% pour l'acquisition des matériels. Et toutes sujétions. Article 3

- LOCALISATION ET CONSISTANCE DES TRAVAUX Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) a pour objet la description des travaux de réhabilitation et de construction des routes en République du Cameroun.

La consistance, la définition, et la description des travaux à réaliser sont détaillées dans le présent CCTP, le bordereau des prix, la nomenclature des tâches et le détail estimatif. Les travaux sont subdivisés en deux groupes :

- les travaux manuels
- les travaux mécanisés
- Les travaux manuels sont les travaux pouvant s'exécuter suivant la méthode HIMO. Ces travaux concernent principalement les abords de la chaussée et certaines tâches de la chaussée pouvant s'exécuter manuellement avec la participation des populations riveraines ou locales.

CHAPITRE II : PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX

Article 4 - PROVENANCE DES MATERIAUX

L'Entrepreneur devra choisir des emplacements d'emprunts et les soumettre à l'agrément de l'Ingénieur dont le refus vaudra obligation pour l'Entrepreneur de rechercher de nouveaux sites d'emprunts sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Lorsque l'emplacement d'un emprunt choisi par l'Entrepreneur aura été agréé, il devra y faire un nombre suffisant de sondages et devra remettre à l'Ingénieur un dossier technique portant sur :

- la localisation de l'emprunt,
- l'épaisseur de la découverte,
- le volume de l'emprunt.

Pour chaque emprunt, ce dossier devra comporter les résultats des essais suivants :

- 3 teneurs en eau naturelle,
- 3 analyses granulométriques,
- 2 limites d'Atterberg,
- 2 Proctor Modifié,
- 1 CBR.

L'Ingénieur se réserve le droit de demander des essais supplémentaires aux frais de l'Entrepreneur. Les anciens sites d'emprunts ne pourront être exploités que si l'Entrepreneur a fourni les preuves qu'il y subsiste encore des matériaux ayant les caractéristiques requises.

L'Entrepreneur ne pourra commencer à exploiter la carrière identifiée qu'après le contrôle de qualité effectuée par l'Ingénieur et l'autorisation donnée par ce dernier.

En cas de contradiction de résultats d'essais, l'Ingénieur peut demander à l'Entrepreneur d'effectuer des essais supplémentaires à ses frais.

L'Ingénieur pourra retirer l'autorisation à tout moment dès que la chambre d'extraction ne donnera plus de matériaux de bonne qualité, l'Entrepreneur ne pouvant prétendre à aucune indemnité.

Le débroussaillage, décapage des terres végétales et l'abattage d'arbres requis pour l'exploitation des emprunts sont à la charge de l'Entrepreneur et ne donneront pas droit à une rémunération explicite.

La remise en état des carrières et emprunts est à la charge de l'Entrepreneur conformément à la réglementation en vigueur, notamment en matière de respect de l'environnement.

Article 5 – LABORATOIRE

L'entreprise pourra alors faire exécuter les essais énumérés dans le CCTP par un laboratoire privé de son choix et faisant partie des laboratoires agréés, sur accord de l'Ingénieur. La présence sur site de ce laboratoire privé sera programmée de façon à permettre un avancement des travaux conforme au programme d'exécution. L'Ingénieur et tout son personnel auront libre accès à ce laboratoire et à ses équipements pendant toute la durée des travaux.

Toutefois l'Ingénieur pourra utiliser son propre matériel pour réaliser les essais de contrôle ou faire appel à un Laboratoire agréé pour effectuer les essais de vérification qu'il juge nécessaires.

Dans le cas où des résultats de ces essais seraient hors spécification, l'Entrepreneur apportera les corrections nécessaires et les frais de laboratoire pour ces travaux lui seront imputés.

5.3. Matériaux pour remblais en zone de purge et de bourniers hors d'eau.

On utilisera les mêmes matériaux que pour les remblais courants.

5.6. Buses métalliques L'Entrepreneur devra présenter à l'Ingénieur un certificat de garantie de fabrication ou de l'usine de provenance avec les résultats conformes aux prescriptions demandées.

L'ingénieur se réserve le droit de demander des essais de contrôle et de refuser tous les matériaux qui ne correspondent pas aux prescriptions, quand bien même ils auraient déjà fait l'objet d'une réception préliminaire sur la base des garanties présentées.

CHAPITRE III : MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Article 6 – GENERALITES

Sécurité :

L'Entrepreneur est tenu de placer aux entrées du chantier, à tous les 20 kilomètres et au voisinage des travaux des panneaux indicateurs de travaux et de limitations de vitesse. Il reste responsable de tous les accidents survenus sur le chantier et/ou occasionnés aux tiers, à son personnel et aux agents et fonctionnaires de l'Administration du fait de la présence de son chantier. L'organisation, le gardiennage et la police des chantiers sont à la charge et aux frais de l'Entrepreneur.

Maintien de la circulation :

L'Entrepreneur est responsable du maintien de la circulation sur l'étendue complète de son chantier durant toute la durée des travaux. Il ne sera toléré aucune coupure de circulation de plus de deux heures. Le maintien de la circulation est à la charge et aux frais de l'Entrepreneur et en cas de manquement de ce dernier, le Maître d'œuvre pourra faire intervenir un tiers afin de corriger les manques. Tous les frais relatifs à ces interventions seront alors imputés à l'Entrepreneur.

Lorsque cela s'avérera incontournable, l'Avis des autorités administratives locales sera requis pour toute coupure de trafic pour une durée déterminée.

Projet d'exécution – Programme des travaux :

L'Entrepreneur devra fournir un projet d'exécution des travaux et un planning des travaux qui devra être tenu à jour et notamment réactualisé après la définition précise des travaux conformément à l'article 7 ci-après et les documents d'exécution définis à l'article 8 suivant.

Article 7 - TRAVAUX PRELIMINAIRES

Les travaux préliminaires comprennent l'implantation de repères simples numérotés (piquets en bois) de part et d'autre de la route et en dehors de l'emprise des terrassements, à intervalle de 50 m de façon à matérialiser l'axe de la route et les profils en travers, à réceptionner par le Maître d'œuvre.

Article 8 - DEFINITION DES TRAVAUX A REALISER

Après réalisation des travaux préliminaires sur une longueur d'au moins 10 km ou sur l'ensemble du tracé si la longueur est inférieure, le Maître d'Œuvre définira à l'Entrepreneur, lors d'une visite détaillée.

Article 9 - DOCUMENTS D'EXECUTION

Après définition des travaux décrite à l'article 7 par l'Ingénieur, l'Entrepreneur établira en cinq exemplaires les documents d'exécution suivants, conformément aux pièces constitutives du marché, et les soumettra au Maître d'œuvre dans un délai d'au moins dix (10) jours avant tout commencement et exécution des travaux correspondants :

- les linéaires des travaux consignés dans un schéma itinéraire ;
- dessins et plans d'exécution de chaque ouvrage d'art et d'assainissement à l'échelle du 1/20^e ou du 1/10^e selon les cas ;
- les métrés correspondants aux travaux. Le linéaire montrera :
- la longueur des travaux de débroussaillage
- la largeur de décapage ainsi que les surfaces et épaisseurs de déblai et remblai ;
- les fossés à réaliser ;
- la position des exutoires des fossés ;

Les métrés des terrassements seront calculés par l'Entrepreneur contradictoirement avec l'Ingénieur en relevant les coordonnées rectangulaires, distances à l'axe en X et hauteur par rapport à l'horizontale en Y, des points caractéristiques du terrain naturel au droit de chaque profil après débroussaillage. Ces mesures pourront être réalisées à l'aide des moyens tels que décamètre, niveau de maçon, règle ruban, clisimètre, etc. après approbation de l'Ingénieur.

Un exemplaire des documents d'exécution sera retourné à l'Entrepreneur revêtu du visa de l'Ingénieur ou accompagné, s'il y a lieu, de ses observations dans un délai de sept (07) jours à partir de leur réception. Ce dossier servira de base pour la détermination des quantités à prendre en attachements sauf modification sur le chantier dûment constatée et approuvée par l'Ingénieur et métrée contradictoirement.

Article 10 - TERRASSEMENTS

L'objet de ces travaux consistera à réaliser, à partir de la chaussée existante, une mise en forme uniforme de la plate-forme existante, des fossés triangulaires de 1,50 mètre sur une profondeur de 0,6 mètre conformément aux profils en travers types. Toutefois, la plate-forme existante ne sera pas élargie si cela nécessite des terrassements importants. Les sections ne présentant pas de dégradations ne seront pas remises en forme.

Autant que possible, les terrassements seront minimisés en fixant le profil longitudinal de façon à réutiliser directement sur la plate-forme tous les bons matériaux provenant des terrassements et acceptés par l'Ingénieur. Des matériaux refusés seront étalés proprement le long de l'emprise ou mis en dépôt selon les spécifications de l'Ingénieur.

Une attention spéciale devra être apportée au dévers qui ne devra pas être inférieur à 3 % de part et d'autre de la ligne de centre en section droite et qui pourra atteindre 6% dans les courbes.

La compacité exigée au niveau de la plate-forme est fixée à 95 % de la densité sèche Proctor modifié. Pour arriver à ce résultat, l'Entrepreneur scarifiera la chaussée existante au besoin avant de procéder à la mise en forme. Il effectuera au minimum deux passes d'un matériel de compactage accepté au préalable par l'Ingénieur sur toute la surface de la plate-forme et il arrosera cette dernière durant le compactage lorsque requis.

La réception provisoire de la plate-forme se fera avant la mise en place de la couche de roulement. L'Ingénieur, s'il juge que le travail n'a pas été bien fait ou s'il doute des résultats du compactage, pourra exécuter des essais de contrôle ou les demander à un laboratoire extérieur agréé. Si sur une section, plus de 20 % des essais de compacité sont inférieurs aux spécifications, l'Entrepreneur reprendra le compactage avant que de nouveaux essais soient effectués et les frais y afférents lui seront imputables. Dans le cas contraire, l'Administration assurera les frais de Laboratoire.

Une planche d'essai sera réalisée au début des travaux de façon à définir l'atelier de compactage et le nombre de passes nécessaires pour arriver à la compacité requise.

Remblais en zone de purge et bournier hors d'eau :

La mise en œuvre des remblais en zone de purge et de bournier hors d'eau se fera en couches élémentaires de 20 cm d'épaisseur. Le nombre de passes par couche sera le même que celui défini sur la planche d'essai des remblais courants. Le compactage sera jugé satisfaisant si la densité in-situ mesurée au densitomètre à membrane est égale à 95% de la densité sèche Proctor Modifié. On effectuera au moins une mesure de densité in-situ par couche.

Article 11 - REMBLAIS PROVENANT D'EMPRUNTS

Compte tenu du caractère exceptionnel des déblais, les remblais seront exécutés par des matériaux d'emprunts. Les matériaux requis pour les remblais ou pour compléter la plate-forme seront puisés dans les résidus des carrières de latérite ou dans d'autres dépôts. Ils devront satisfaire les exigences de l'article 4 du présent CCTP.

a) – Mise en forme de la plate-forme : La scarification de la chaussée sera exécutée avec un scarificateur monté sur une niveleuse, sur une épaisseur d'au moins 10 cm. Après réglage, arrosage et compactage, le profil en travers obtenu sera conforme au profil en travers type imposé, joint au présent dossier. Le compactage sera exécuté en fonction du type de matériel utilisé et de la nature des matériaux de la chaussée en place. Le nombre de passes sera défini par la réalisation de planches d'essai par zones homogènes.

Il sera réalisé une mesure de densité in-situ tous les 200 mètres. La densité de référence Proctor sera mesurée sur échantillon prélevé tous les 5 km ou à chaque changement notable de la nature de matériau sur la plate-forme existante. Le compactage sera jugé satisfaisant si la mesure de la densité in-situ donne 95% de la densité Proctor Modifié.

Les matériels utilisés pour la scarification, l'arrosage et le compactage seront soumis à l'accord de l'Ingénieur. La pente transversale sera contrôlée soit à l'aide du niveau à eau et de gabarits, soit à l'aide de nivelettes. Le profil de la chaussée après reprofilage ne devra pas présenter d'écart supérieur à 2 cm par rapport au profil en travers type du présent marché.

Les matériaux rejetés dans les fossés par cette opération seront évacués hors de l'emprise de la route. Dans l'état des lieux qu'il remettra, en fin de contrat, à l'Ingénieur, l'Entrepreneur signalera ces zones rétrécies. Elles seront reprises lors du prochain reprofilage lourd par des apports locaux éventuels.

CHAPITRE IV : DESCRIPTION ET MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Article 11 - DEBROUSSAILLEMENT

I - Description des travaux

Ces travaux consistent à éliminer la végétation poussant en dehors de la surface circulaire de la route ainsi que sur ses abords immédiats.

II - Mode d'exécution des travaux

Le débroussaillage consiste à couper, sans déraciner, toute végétation comprenant les touffes de plantes ligneuses, des arbustes et des plantes épineuses des terrains incultes poussant dans les fossés et sur les abords immédiats de ceux-ci. Ces travaux seront exécutés à la main par les populations riveraines de chaque village desservi par la route rurale sur engagement temporaire à l'entreprise. Si la route rurale traverse les zones de faible densité linéaire de population, les travaux seront exécutés par les populations locales engagées temporairement par l'entreprise ou le cas échéant par les groupes locaux en sous-traitance organisé au sein des GIC ou Groupement Villageois. Les travaux sont exécutés sur une largeur de 1.5 m (un mètre et demi) à partir du bord extérieur du fossé, de chaque côté de la route ou sur une largeur indiquée par le Maître d'Œuvre. Les zones à débroussailler seront métrées contradictoirement avant tout commencement de travaux. Sur la surface circulaire et dans les fossés, les arbres et arbustes seront déracinés de manière à les empêcher de repousser. La coupe se fera au ras du sol (5 cm environ) de manière à avoir l'aspect d'un gazon. Toutes les branches surplombant l'emprise seront coupées suivant une verticale passant par la limite de débroussaillage. Seront abattus tous les arbres surplombant les abords et qui menacent de tomber sur la route et de barrer la circulation après une tornade. Les arbres dont le diamètre est supérieur à vingt (>20 cm) centimètres feront l'objet de la tâche du prix n° 2 dé forestage ou de la tâche du prix n°3 abattages d'arbres isolés.

Toute végétation à l'entrée et à la sortie des ouvrages (ponts, dalots, buses...) sera coupée et, sauf s'ils servent à stabiliser un talus de remblai et ne menaçant pas les fondations de l'ouvrage, les arbres et arbustes seront déracinés de manière à faciliter l'écoulement de l'eau et permettre les inspections régulières de l'ouvrage. Tous les déchets végétaux seront soigneusement enlevés des accotements, fossés ou ouvrages, et évacués du côté aval de la route vers une zone où ils ne gêneront pas l'écoulement des eaux ni ne pourront être entraînés, pour gêner cet écoulement. Tous les produits issus des travaux de débroussaillage pourront être récupérés par les riverains mais en aucun cas ne peuvent être vendus par l'Entrepreneur. Il est interdit de brûler ces déchets pour éviter de déclencher des feux de brousse.

Tout matériau, pierre, bloc rocheux... pouvant constituer un danger pour la circulation sera également évacué de la chaussée et ses abords puis mis en dépôt hors de l'emprise de la route. Ces travaux se feront aux lieux et périodes définis par le Maître d'Œuvre, suivant les normes énumérées ci-dessus.

48 Article 12 - DEFORESTAGE

I - Description des travaux

Cette opération consiste à faire un déboisement, une coupe systématique de la végétation arbustive et comprend l'élimination de la végétation poussant dans l'emprise de la route ; il consiste après opération, à assurer l'ensoleillement de la plate-forme de la route.

II - Mode d'exécution des travaux

Les travaux de déforestation seront réalisés sur une largeur indiquée par le Maître d'Œuvre. Le déforestation comprend le défrichage, l'abattage des arbustes et arbres de diamètre supérieur à vingt (>20 cm) centimètres et inférieur à cinquante (50) centimètres mesurés à 1m du niveau moyen du sol, l'enlèvement des racines et souches. Les quantités de travaux à réaliser par section seront métrées contradictoirement et le plus précisément possible. L'abattage des arbres comprend le dessouchage, l'évacuation des troncs, branches et souches hors des limites de l'emprise, en des lieux agréés par le Maître d'Œuvre délégué. Il comprend également la mise en dépôt des bois récupérés en tronçons de longueurs définies par le Maître d'Œuvre. Les tronçons de bois issus des travaux de déforestation seront mis à disposition de l'Ingénieur ou de son représentant et en aucun cas ne pourront être récupérés ou vendus par l'Entrepreneur ou le Maître d'Œuvre.

Article 13 - ABATTAGE D'ARBRES

I - Description des travaux Cette opération consiste en l'abattage d'arbres de diamètre supérieur à cinquante (>50 cm) centimètres.

II - Mode d'exécution des travaux

Les travaux d'abattage d'arbres seront exécutés par les populations riveraines de chaque village desservi par la route rurale sur engagement temporaire à l'entreprise. Si la route rurale traverse les zones de faible densité linéaire de population, les travaux seront exécutés par les populations locales engagées temporairement par l'entreprise ou le cas échéant par les groupes locaux en sous-traitance organisé au sein des GIC ou Groupement Villageois.

L'abattage des arbres comprend la coupe, le dessouchage, le découpage des troncs en tronçons de longueurs définies par le Maître d'Œuvre délégué, l'évacuation des branches et souches hors des limites de l'emprise, en des lieux agréés par le Maître d'Œuvre. Il comprend également le transport et la mise en dépôt des bois récupérés en tronçons de longueurs définies par le Maître d'Œuvre. Les tronçons de bois issus des travaux d'abattage d'arbres seront mis à disposition du représentant de l'Ingénieur et en aucun cas ne pourront être récupérés ou vendus par l'Entrepreneur ou le Maître d'Œuvre. Le diamètre sera mesuré à un mètre au-dessus du niveau moyen du sol.

Article 14 - DEBLAI MIS EN DEPOT – DEBLAI MIS EN REMBLAI

I - Description des travaux

La réalisation des terrassements en déblai concerne uniquement les déblais meubles ou rippables pour l'élargissement d'une plate-forme existante étroite, pour permettre l'obtention d'une largeur telle que définie sur le profil en travers type.

II - Mode d'exécution des travaux

Avant tout commencement des travaux, les quantités de travaux à réaliser par section seront métrées contradictoirement et le plus précisément possible, quel que soit le mode d'exécution adopté.

Les déblais seront exécutés selon les indications portées sur les plans et sur instructions de l'Ingénieur. Les matériaux provenant des déblais pourront être réutilisés en remblai s'ils présentent les qualités requises pour la tâche (remblai d'emprunt). En tout état de cause, leur réutilisation sera soumise à l'approbation du Maître d'Œuvre. En cas de réutilisation des déblais, la mise en œuvre des matériaux sera exécutée selon les spécifications techniques utilisées pour la tâche du prix n° 6. Le remblai sera réalisé par couches successives de 10 à 20 cm d'épaisseur en fonction du type de matériel de compactage utilisé et de la nature des matériaux.

Les matériaux réutilisés en remblai auront une teneur en eau optimale pour obtenir un compactage de 90 % de l'OPM pour toutes les couches du remblai, sauf pour les trente (30) derniers centimètres où la densité sèche sera de 95 % de l'O.P.M. Les trente (30) centimètres supérieurs des fonds de déblai devront également être compactés à 95% l'O.P.M.

Les matériaux de déblai non réemployés en remblai seront évacués et mis en dépôt hors de l'emprise de la route en des emplacements agréés par le Maître d'Œuvre. La recherche des zones de dépôt sera de la compétence de l'Entrepreneur.

49 Article 15 - REMBLAI PROVENANT D'EMPRUNT

I - Description des travaux

Ces travaux consistent en un apport de matériaux sélectionnés et approuvés par le Maître d'Œuvre, nécessaire à l'élimination des franchissements difficiles : points bas, bourbiers, seuils rocheux, recalibrage de plate-forme dans les zones fortement dégradées et aux remblais d'accès sur les ouvrages existants sous chaussée (buses, dalots, ponts semi-définitifs) ainsi que le relèvement total ou partiel du profil en long d'un tronçon de route inondable en période de pluies.

II - Mode d'exécution des travaux

Avant tout commencement des travaux, les quantités de travaux à réaliser par section seront métrées contradictoirement et le plus précisément possible quel que soit le mode d'exécution adopté. Les matériaux proviendront de gisements agréés par le Maître d'Œuvre. Ils devront présenter les caractéristiques suivantes : - indice de plasticité < 35

- C.B.R. > 15 pour toute la masse de remblai, sauf pour les trente (30) derniers centimètres des remblais où le C.B.R. devra être > 20 et la densité sèche à 95% de l'O.P.M.

Avant approvisionnement et régalage des matériaux d'apport, la plate-forme sera nivelée afin d'écarter les bosses et ameubler le sol support.

L'Entrepreneur supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunt et carrières et notamment l'indemnisation d'éventuelles expropriations, l'ouverture et l'aménagement des routes d'accès, le débroussaillage et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux indésirables et leur mise en dépôt hors des limites. Le drainage des zones d'emprunt ou des carrières devra être fait de façon efficace. Toutes les dispositions devront être prises pour que l'eau de ruissellement puisse s'écouler normalement en dehors de l'emprise de la route sans causer de dégâts aux propriétés riveraines.

Aucune zone d'emprunt ou carrière ne devra être ouverte en contrebas de la route à moins de quinze mètres de la limite de l'assiette, cette distance étant augmentée de la profondeur de la fouille. Le carreau des emprunts sera réglé de manière que l'eau ne séjourne pas à proximité de la route. L'Entrepreneur sera tenu de réaliser à ses frais, un système d'évacuation des eaux et de protection de la route (fossés de garde, puisards, ouvrages sous chaussées), dans des conditions telles qu'il ne puisse pas provoquer des écoulements nuisibles à la conservation ultérieure de la route.

Les matériaux seront transportés sur les lieux de mise en œuvre à l'aide des camions bennes ou des tracteurs agricoles avec remorques. Le remblai sera réalisé par couches successives de 10 cm pour les petits compacteurs et de 20 cm pour les gros engins de compactage. Les matériaux devront avoir une teneur en eau optimale pour obtenir un compactage de 90 % de l'OPM pour toutes les couches, sauf pour les (30) derniers centimètres où la densité sèche sera de 95% de l'O.P.M.

En fin de travaux, les lieux d'emprunt seront à égaliser aux frais de l'Entrepreneur et à rétablir à la satisfaction du Maître d'Œuvre. Le nivellement sera exécuté de manière à éviter des flaques d'eau indésirables sur les lieux. Les terres végétales seront bien reconstituées et régallées et éventuellement les fossés seront créés, afin d'éviter l'érosion.

Article 16 - PLUS-VALUE AU Prix n° 6 POUR TRANSPORT DE MATERIAUX AU-DELÀ DE 5000 m

La plus-value s'applique au mètre cube de remblai d'emprunt transporté par 1000 mètres de distance de transport au-delà de 5000 mètres. La distance sera mesurée entre les centres de gravités des masses suivant l'itinéraire approuvé par le Maître d'œuvre.

Article 17 - MISE EN FORME DE LA PLATE-FORME Y COMPRIS LES FOSSES ET EXUTOIRES

I - Description des travaux

Cette tâche consiste en la remise en forme de la plate-forme de la chaussée existante avant l'exécution de remblais ou de rechargement de chaussée. Cette opération comprend également le désherbage total de la surface circulaire et des abords immédiats : accotements, développés de fossés et les crêtes. Les travaux consistent également au nettoyage, débroussaillage, curage et remise dans leur forme et dimensions initiales des fossés en terre et leurs exutoires. Cette tâche pourra être exécutée manuellement ou mécaniquement selon les quantités de tâches élémentaires.

Les travaux comprennent l'enlèvement de tous les matériaux empêchant ou freinant le bon écoulement des eaux dans le fossé dépôt de terre, de pierres, de blocs rocheux et de débris végétaux. Tous rochers ou affleurements rocheux rencontrés lors de l'exécution de cette opération seront par ailleurs rémunérés par la tâche du prix n°11 : déroctage.

Tous les déchets, matériaux pollués ou gênants seront évacués en dépôt.

II - Mode d'exécution des travaux La scarification de la chaussée sera systématiquement exécutée mécaniquement au moyen d'un scarificateur monté sur niveleuse ou autre engin de terrassement approprié, sur une épaisseur d'au moins 10 cm et au moins jusqu'au fond des ravines existantes.

Une fois la scarification exécutée, l'Entrepreneur réglera la chaussée et évacuera toutes les terres végétales foisonnées hors de l'assiette, afin qu'après l'arrosage et le compactage, la chaussée présente un profil respectant le profil en travers type défini dans le présent dossier. L'Entrepreneur arrosera et compactera la chaussée. L'arrosage sera défini par zone homogène afin d'obtenir une compacité maximale où la densité sèche sera de 95 % de l'OPM. Le compactage sera exécuté en fonction du type de matériel utilisé et de la nature des matériaux répandus. Le nombre de passes sera défini par la réalisation de planches d'essai. Le profil après compactage devra suivre le profil en travers type défini au présent dossier.

Les matériels utilisés par l'Entrepreneur pour la scarification, le répandage, l'arrosage et le compactage devront être soumis à l'accord du Maître d'Œuvre.

La pente transversale de la plate-forme sera contrôlée à l'aide de gabarits et d'un niveau à eau, éventuellement, lorsqu'une plus grande précision sera recherchée, par des nivelettes réglables en hauteur à partir de points reportés transversalement hors de l'emprise des travaux et préalablement cotés en altimétrie. Le profil de la chaussée après reprofilage et compactage ne devra présenter d'écart supérieur à 2 cm par rapport au profil en travers type du présent marché.

Les matériaux, éventuellement, tombés dans les fossés devront être rejetés en dépôt, après travaux, hors de l'emprise de la route. Les matériaux réutilisables en couche de roulement seront mis en tas pour les travaux de chaussée, et les matériaux impropres ou excédentaires mis en dépôt hors de la plate-forme pour ne pas gêner l'écoulement des eaux ou retomber dans les fossés.

En cas d'absence de points bas naturels pouvant permettre l'évacuation correcte des eaux de ruissellement, il sera créé des bassins de rétention ou puisards en des endroits appropriés

Article 18 - REPROFILAGE SIMPLE Y COMPRIS FOSSES ET EXUTOIRES

I - Description des travaux

Cette tâche consiste en un reprofilage mécanique simple de la couche de roulement en place ou de la plateforme, sans scarification. Cette opération comprend également le désherbage total de la surface circulaire et des abords immédiats : accotements, développés de fossés et les crêtes. Les travaux consistent également au nettoyage, débroussaillage, curage et remise dans leur forme et dimensions initiales des fossés en terre et leurs exutoires. Cette tâche pourra être exécutée manuellement ou mécaniquement selon les quantités de tâches élémentaires. Les travaux comprennent l'enlèvement de

tous les matériaux empêchant ou freinant le bon écoulement des eaux dans le fossé dépôt de terre, de pierres, de blocs rocheux et de débris végétaux.

II - Mode d'exécution des travaux

Avant tout commencement des travaux, les quantités de travaux à réaliser par section seront métrées contradictoirement et le plus précisément possible, quel que soit le mode d'exécution adopté.

Cette opération comprend le désherbage éventuel de la surface circulaire, le reprofilage sans compactage de la chaussée existante. La pente transversale de la plate-forme sera contrôlée à l'aide des gabarits et d'un niveau à eau, éventuellement, lorsqu'une plus grande précision sera recherchée, par des nivelettes réglables en hauteur à partir des points reportés transversalement hors de l'emprise des travaux et préalablement cotés en altimétrie. Le profil de la chaussée après reprofilage ne devra pas présenter d'écart supérieur à 2 cm par rapport au profil en travers type du présent marché.

Les travaux consistent également au nettoyage, débroussaillage, curage et remise dans leur forme et dimensions initiales des fossés en terre et leurs exutoires. Cette tâche pourra être exécutée manuellement ou mécaniquement selon les quantités de tâches élémentaires. Ils comprennent l'enlèvement de tous les matériaux empêchant ou freinant le bon écoulement des eaux dans le fossé dépôt de terre, de pierres, de blocs rocheux et de débris végétaux. Ils comprennent l'enlèvement de tous les matériaux empêchant ou freinant le bon écoulement des eaux dans le fossé dépôt de terre, de pierres, de blocs rocheux et de débris végétaux.

Tous les déchets, matériaux pollués ou gênants seront évacués soigneusement en dépôt, vers une zone où ils n'entraveront pas l'écoulement des eaux ni ne pourront être entraînés, pour gêner cet écoulement.

Article 19 - REPROFILAGE – COMPACTAGE

I - Description des travaux

Cette tâche consiste en une intervention mécanique de reprofilage et de compactage de la couche de roulement existante d'une chaussée. Cette opération comprend également le désherbage total de la surface circulaire et des abords immédiats : accotements, développés de fossés et les crêtes. Les travaux consistent également au nettoyage, 51 débroussaillage, curage et remise dans leur forme et dimensions initiales des fossés en terre et leurs exutoires. Cette tâche pourra être exécutée manuellement ou mécaniquement selon les quantités de tâches élémentaires.

II - Mode d'exécution des travaux

La scarification de la chaussée sera exécutée mécaniquement au moyen d'un scarificateur monté sur niveleuse ou autre engin de terrassement approprié, sur une épaisseur d'au moins 10 cm et au moins jusqu'au fond des ravines existantes. Une fois la scarification exécutée, l'Entrepreneur réglera la chaussée et évacuera toutes les terres végétales foisonnées hors de l'assiette, afin qu'après l'arrosage et le compactage, la chaussée présente un profil respectant le profil en travers type défini dans le présent dossier. L'Entrepreneur arrosera et compactera la chaussée. L'arrosage sera défini par zone homogène afin d'obtenir une compacité maximale où la densité sèche sera de 95 % de l'OPM. Le compactage sera exécuté en fonction du type de matériel utilisé et de la nature des matériaux répandus. Le nombre de passes sera défini par la réalisation de planches d'essai. Le profil après compactage devra suivre le profil en travers type défini au présent dossier. Les matériels utilisés par l'Entrepreneur pour la scarification, le répandage, l'arrosage et le compactage devront être soumis à l'accord du Maître d'Œuvre

La pente transversale de la plate-forme sera contrôlée à l'aide de gabarits et d'un niveau à eau, éventuellement, lorsqu'une plus grande précision sera recherchée, par des nivelettes réglables en hauteur à partir de points reportés transversalement hors de l'emprise des travaux et préalablement cotés en altimétrie. Le profil de la chaussée après reprofilage et compactage ne devra présenter d'écart supérieur à 2 cm par rapport au profil en travers type du présent marché.

Les matériaux, éventuellement, tombés dans les fossés devront être rejetés en dépôt, après travaux, hors de l'emprise de la route. Les travaux consistent également au nettoyage, débroussaillage, curage et remise dans leur forme et dimensions initiales des fossés en terre et leurs exutoires. Cette tâche pourra être exécutée manuellement ou mécaniquement selon les quantités de tâches élémentaires.

Article 20 - COUCHE DE ROULEMENT

I - Description des travaux

La mise en place d'une couche de roulement consiste, après la remise en forme de la plate-forme, en la mise en œuvre d'une couche de matériaux sélectionnés d'une épaisseur minimale qui sera de 15 cm après compactage sur la largeur de la plate-forme en respectant les dévers du profil en travers adopté.

II - Mode d'exécution des travaux

Les matériaux pour couche de roulement et de rechargement seront des graveleux latéritiques, de la pouzzolane ou des scories volcaniques, provenant d'emprunts choisis par l'Entrepreneur et approuvés par le Maître d'Œuvre. L'Entrepreneur supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunt et carrières et notamment l'indemnisation d'éventuelles expropriations, l'ouverture et l'aménagement des routes d'accès, le débroussaillage et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux indésirables et leur mise en dépôt hors des limites. Le drainage des zones d'emprunt ou des carrières devra être fait de façon efficace. Toutes dispositions devront être prises pour que l'eau de ruissellement puisse s'écouler normalement en dehors de l'emprise de la route sans causer de dégâts aux propriétés riveraines. Aucune zone d'emprunt ou carrière ne devra être ouverte en contrebas de la route à moins de quinze mètres de la limite de l'assiette, cette distance étant augmentée de la profondeur de la fouille. Le carreau des emprunts sera réglé de manière que l'eau ne séjourne pas à proximité de la route. L'Entrepreneur sera tenu de réaliser à ses frais, un système d'évacuation des eaux et de protection de la route (fossés de garde, puisards, ouvrages sous chaussées), dans des conditions telles qu'il ne puisse pas provoquer des écoulements nuisibles à la conservation ultérieure de la route.

La mise en œuvre de ces matériaux en couche de roulement sera réalisée sur une épaisseur minimale de 15 cm après compactage, sur la largeur circulaire en respectant les dévers du profil en travers adopté. Les matériaux graveleux répandus ne doivent pas présenter d'éléments de diamètre supérieur à 75 mm. Ils devront posséder les caractéristiques suivantes :

- indice de plasticité : < 25
- indice de C.B.R. : > 30, à 04 jours d'imbibition et à 95 % de l'O.P.M.

L'Entrepreneur arrosera et compactera les matériaux. L'arrosage sera défini par zone homogène afin d'obtenir une compacité maximale où la densité sèche sera de 95 % de l'OPM.

En cas de faibles quantités mises en œuvre, les matériaux seront mesurés au mètre cube foisonné approvisionné sur le site, par comptage du nombre de voyages des camions de transport précédemment étalonnés. Dans le cas contraire, les quantités prises en compte résulteront d'attachements contradictoires après vérification des épaisseurs par le Maître d'Œuvre, par mètre du cubage de matériaux compactés mis en place.

En fin de travaux, les lieux d'emprunt seront remis en état ou égalisés aux frais de l'Entrepreneur. Le nivellement sera exécuté de manière à éviter des flaques d'eau indésirables sur les lieux. Les terres végétales seront régaliées et éventuellement les fossés créés ou remis en fonctionnement afin d'éviter l'érosion des surfaces considérées et environnantes. Il sera tenu compte des prescriptions environnementales du plan d'exécution.

Article 21 - EMPLOIS PARTIELS

I - Description des travaux

Sans objet

Article 22 - EXTRACTION, TRANSPORT ET STOCKAGE DE MATERIAUX SELECTIONNES

I - Description des travaux

Les travaux consistent en l'extraction sur un site agréé par le Maître d'œuvre, de matériaux, à leur transport et stockage jusqu'au bord de la chaussée, à un lieu agréé par le Maître d'œuvre. Ce matériau

foisonné est destiné à être utilisé pour le bouchage de nids de poule et d'élimination des points critiques lors de la phase de prise en charge des travaux d'entretien courant.

II - Mode d'exécution des travaux

Les matériaux proviendront des gisements agréés par le Maître d'œuvre Délégué et seront des graveleux latéritiques, de la pouzzolane ou des scories volcaniques. L'Entrepreneur supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunt et carrières et notamment l'indemnisation d'éventuelles expropriations, l'ouverture et l'aménagement des routes d'accès, le débroussaillage et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux indésirables et leur mise en dépôt hors des limites. Le drainage des zones d'emprunt ou des carrières devra être fait de façon efficace. Toutes dispositions devront être prises pour que l'eau de ruissellement puisse s'écouler normalement en dehors de l'emprise de la route sans causer de dégâts aux propriétés riveraines.

Aucune zone d'emprunt ou carrière ne devra être ouverte en contrebas de la route à moins de quinze mètres de la limite de l'assiette, cette distance étant augmentée de la profondeur de la fouille. Le carreau des emprunts sera réglé de manière que l'eau ne séjourne pas à proximité de la route. L'Entrepreneur sera tenu de réaliser à ses frais, un système d'évacuation des eaux et de protection de la route (fossés de garde, puisards, ouvrages sous chaussées), dans des conditions telles qu'il ne puisse pas provoquer des écoulements nuisibles à la conservation ultérieure de la route.

En fin de travaux, les lieux d'emprunt seront remis en état ou égalisés aux frais de l'Entrepreneur. Le nivellement sera exécuté de manière à éviter des flaques d'eau indésirables sur les lieux. Les terres végétales seront régaliées et éventuellement les fossés créés ou remis en fonctionnement afin d'éviter l'érosion des surfaces considérées et environnantes. Il sera tenu compte des prescriptions environnementales du plan d'exécution.

Le matériau sera déposé en un lieu agréé par le Maître d'œuvre. Le lieu de dépôt sera aménagé et ne devra en aucun cas constituer un obstacle à la circulation ni entraver le ruissellement des eaux de pluie.

Le matériau sera conforme aux spécifications de l'article 31 du CPT.

Article 23 - PLUS-VALUE POUR TRANSPORT DE MATERIAUX AU-DELA DE 5000 m

La plus-value s'applique au mètre cube de remblai d'emprunt transporté par 1000 mètres de distance de transport au-delà de 5000 mètres. La distance sera mesurée entre les centres de gravités des masses suivant l'itinéraire approuvé par le Maître d'œuvre Délégué.

Article 24 – DEROCTAGE

I - Description des travaux

Ces travaux consistent à éliminer de la plate-forme et du réseau d'assainissement (fossés latéraux, embouchures amont et aval des ouvrages hydrauliques...) tous rochers ou affleurements rocheux qui pourraient dégrader la surface de la route et nuire à son assainissement ainsi qu'à sa bonne circulation.

II - Mode d'exécution des travaux

Ces travaux ponctuels seront réalisés manuellement s'il y a lieu, à l'aide de barre à mine, de burin, de masse et de pioche, de marteau piqueur. Il sera fait usage de buteurs équipés de rippers pour les affleurements rocheux de grandes surfaces ou trop durs pour extraction manuelle. Le déroctage s'appliquera sur une épaisseur à définir par le Maître d'œuvre délégué.

Les matériaux de démolition seront extraits du chantier puis chargés dans des brouettes, ou des camions, transportés et déchargés en dépôt à proximité de la zone de travail en un lieu agréé par le Maître d'Œuvre.

Article 25 – PURGES

I - Description des travaux

Cette opération comprend la purge et l'enlèvement de matériaux pollués issus des bourniers ou l'enlèvement des terres ou matériaux de mauvaise tenue. Cette opération comprend le remblaiement des fouilles avec des matériaux d'emprunt de caractéristiques conformes aux prescriptions du CPT.

II - Mode d'exécution des travaux

Avant tout commencement des travaux, les quantités de purge à enlever par section seront métrées contradictoirement et le plus précisément possible quel que soit le mode d'exécution adopté. Les purges seront exécutées selon les indications portées sur le schéma d'aménagement et par instruction du Maître d'Œuvre. Les matériaux provenant des purges seront évacués hors de l'emprise de la route en des emplacements agréés par le Maître d'Œuvre. La recherche des emplacements de dépôt sera de la compétence de l'Entrepreneur.

Article 26 - FOURNITURE ET POSE DE BUSE METALLIQUE

I - Description des travaux

Ces travaux consistent à rétablir la continuité du fil d'eau d'une traversée, (ruisseaux, sources, exutoires de fossés latéraux...) par l'implantation d'une buse métallique sous chaussée. Cette buse devra assurer un écoulement normal avec une pente minimale sans stagnation des eaux. L'implantation, le diamètre et la longueur de la buse seront parfaitement définis lors de l'établissement du schéma d'aménagement. La pose des buses sera exécutée aux emplacements notifiés par le Maître d'Œuvre. Toutefois, l'entreprise pourra proposer de remplacer les buses par des ouvrages en maçonnerie de moellons selon les techniques locales employées. Pour ce faire, elle se conformera aux plans types joints en annexe.

II - Mode d'exécution des travaux

Les buses métalliques employées devront être en tôle d'acier galvanisé, bitumées à chaud et auront au minimum :

- 2 mm d'épaisseur pour les buses Ø 800.
- 2,5 mm pour les buses Ø 1000.
- 3,4 mm pour les buses Ø 1500 et plus.

En aucun cas, l'épaisseur de la tôle ne devra pas être inférieure à 2 mm. Elles seront posées conformément aux règles du fabricant. L'ouvrage aura une pente minimale de 1 %. Il reposera sur une forme en graveleux sélectionné profilée et compactée qui correspondra à la forme du radier. Cette forme aura une largeur minimale de trois (3) fois le diamètre de la buse et une épaisseur minimale de 20 cm. Elle aura la même pente que l'ouvrage. Une contreflèche sera donnée éventuellement à la buse si des tassements sont à craindre. Avant pose, la buse devra recevoir une couche de peinture bitumineuse à froid sur les deux faces intérieure et extérieure en cas de déficience d'un bitumage à chaud.

Le fond de fouille ou le terrain d'assise sera nivelé, compacté, débarrassé de tout élément rocheux pouvant déformer la buse, et aura en principe la même pente que l'ouvrage. Les matériaux du bloc technique conformes à ceux des remblais (tâche du prix n° 6) ne devront pas contenir d'éléments supérieurs à 5 cm dans leur plus grande dimension, ni aucun élément susceptible de provoquer la corrosion dans toute la masse. Ces matériaux seront mis en place par couches successives de 10 à 15 cm sur toute la largeur de l'ouvrage. Ils seront compactés alternativement de part et d'autre de l'ouvrage au moyen d'engins mécaniques ou manuels (dames, plaques vibrantes, cylindres automoteurs). Les compacités à obtenir sont de 90 % de la densité sèche de l'O.P.M. pour le corps du

remblai et 95 % de la densité de l'O.P.M. pour les quarante (40) centimètres supérieurs. Une nouvelle couche de remblai ne pourra être mise en œuvre qu'après contrôle de la conformité du compactage de la couche immédiatement inférieure. La hauteur du remblai au-dessus de la génératrice supérieure de la buse est au moins égale à $50 \text{ cm} + \frac{\varnothing}{10}$, $\varnothing$ étant le diamètre de la buse, conformément aux spécifications du SETRA et LCPC.

Le raccordement du profil de la route avec dos d'âne créé par le bloc technique ne devra pas présenter des pentes $> 4\%$.

En site marécageux pour éviter la contamination du lit de pose, un produit géotextile non tissé du type BIDIM ou équivalent sera interposé entre le fond de fouille et le lit de pose, et remontera d'un mètre environ sous la buse, à l'amont comme à l'aval, pour éviter les affouillements éventuels.

Article 27 - FOURNITURE ET POSE DE BUSES EN BETON ARME diamètre 800 mm

I - Description des travaux

Ces travaux consistent à rétablir la continuité d'un fil d'eau d'une traversée (sources, ruisseaux, exutoires, fossés latéraux etc.) par l'implantation d'une buse en béton armé. Cette buse devra assurer un écoulement normal avec une pente minimale, sans stagnation des eaux. L'implantation, le diamètre et la longueur de la buse seront parfaitement définis lors de l'établissement du schéma d'aménagement. La pose des buses sera exécutée aux emplacements notifiés par le Maître d'œuvre.

II - Mode d'exécution des travaux

Les éléments constitutifs d'une buse en béton armé sont les suivants :

- des tuyaux cylindriques en béton armé dosé à 350 kg/m^3 à extrémités emboîtables
- un berceau de gros béton formant fondation
- des colliers de fixation en béton armé couvrant les joints et assurant l'étanchéité Si l'Entrepreneur utilise des éléments de buses préfabriquées, il devra faire connaître au Maître d'œuvre
 - L'indicatif du fabricant et de l'usine
 - La date de fabrication
- Les caractéristiques détaillées des buses.
- Les buses seront en béton vibré ou centrifugé armé. Toutefois, des buses fabriquées suivant d'autres procédés pourront être proposées au Maître d'œuvre. L'épaisseur des parois et les armatures devront être conformes aux spécifications indiquées sur les plans.

Les buses armées devront satisfaire aux essais en usine ci-après :

Charges d'essais à la fissuration et à la rupture : celles-ci ne devront pas être inférieures à 4.000 kg/m^2 de surface diamétrale intérieure pour la fissuration et de 6.000 kg/m^2 de surface diamétrale intérieure pour la rupture. **Tolérances dimensionnelles** : le diamètre intérieur réel ne devra pas différer du diamètre nominal de plus ou moins 10 mm.

Les essais de charge seront à la charge de l'Entrepreneur. Si l'Entrepreneur fabrique des buses sur le chantier, il devra soumettre à l'approbation du Maître d'œuvre les plans d'exécution et le matériel correspondants. Les buses ainsi fabriquées devront avoir les performances similaires à celles des buses décrites dans le paragraphe ci-dessus. L'approbation des plans d'exécution et du matériel par le Maître d'œuvre ne soustraira pas l'Entrepreneur de sa responsabilité entière en cas de défaillance des buses qu'il aura fabriquées.

Les travaux comprendront :

L'ouverture d'une fouille correspondant si possible aux dimensions exactes du berceau à réaliser pour permettre le bétonnage direct à pleine fouille. La mise au sec par gravité ou pompage et le compactage du fonds de fouille sont indispensables.

Le coulage du lit de pose en béton dosé à 250 kg/m³, sur une épaisseur de 20 cm et selon une pente de 3% ; La mise en place des buses

Le bétonnage des parois latérales pour achèvement du berceau

La confection des joints intérieurs par ragréage au mortier de ciment, et extérieurs par la mise en place d'une bague renforcée d'une armature et coulée en place à l'intérieur d'un moule.

Le remblaiement autour et sur la buse, en matériaux sélectionnés graveleux, sableux ou sablo - argileux soigneusement compactés alternativement de part et d'autre de l'ouvrage par épaisseurs de 10 à 15 cm. La compacité à obtenir est de 95 % de la densité sèche de l'OPM pour le lit de pose et l'ensemble du bloc technique. Le remblai sera poursuivi jusqu'à obtention d'une épaisseur de 50 cm plus 1/10 du diamètre au-dessus de la génératrice supérieure de la buse.

Article 28 - PUISARD EN MAÇONNERIE POUR BUSE ET DALOT

I - Description des travaux

Ces travaux consistent à fabriquer des têtes amont de buse ou de dalot en maçonnerie. Ces ouvrages sont destinés à recueillir les eaux provenant des fossés et à les canaliser dans les ouvrages de traversée.

II - Mode d'exécution des travaux

Les têtes des ouvrages d'assainissement seront réalisées en maçonnerie conformément aux prescriptions techniques définies dans le présent cahier et devront être conformes aux plans des ouvrages types et recevoir l'agrément du Maître d'Œuvre. Une légère pente sera donnée au fond du puisard pour faciliter l'écoulement des eaux.

Article 29 - TETES DE BUSE SIMPLES OU DE DALOTS EN MAÇONNERIE

I - Description des travaux

Ces travaux consistent à fabriquer les têtes amont et aval des buses en maçonnerie. Les têtes sont destinées à améliorer les conditions d'écoulement des eaux dans l'ouvrage. L'Entrepreneur pourra, après accord préalable du Maître d'Œuvre, réaliser les têtes de buses en béton cyclopéen.

II - Mode d'exécution des travaux

Les têtes des ouvrages d'assainissement seront réalisées en maçonnerie conformément aux prescriptions techniques définies dans le présent Cahier. Les têtes de buses devront être conformes aux plans des ouvrages types joints dans la pièce n° 11 du dossier d'Appel d'Offres. Ce sont des têtes droites avec murs en retour. Exceptionnellement les têtes de buses en perrés peuvent être réalisées après un accord préalable du Maître d'Œuvre.

Article 30 - DESCENTES D'EAU BETONNEES

I - Description des travaux

Cette opération comprend la réalisation de descente d'eau bétonnée sur talus de remblai et de déblai. Les descentes d'eau bétonnées seront réalisées en tuiles préfabriquées avec du béton armé dosé à 350 kg/m³ offrant une résistance minimale à la compression de 270 bars à 28 jours.

II - Mode d'exécution des travaux

L'implantation sera précisée à l'Entrepreneur lors de l'établissement du schéma d'aménagement. Néanmoins, le Maître d'Œuvre se réservera le droit de modifier cette disposition au moment des travaux, et l'Entrepreneur devra obtenir cet accord avant tout début des travaux.

Les éléments préfabriqués, l'entonnement de tête et le dispositif à l'aval de l'ouvrage seront réalisés conformément aux indications du plan type fourni au présent dossier. La fabrication des éléments, leur mise en œuvre et toutes sujétions seront soumises à l'agrément du Maître d'Œuvre.

Article 31 - DALOTS EN BETON ARME 1,00 x 1,00

I - Description des travaux

Cette opération comprend la construction des dalots en béton armé. L'implantation, le type et les dimensions des dalots seront parfaitement définis lors de l'établissement du schéma d'aménagement. La pose des dalots sera exécutée aux emplacements notifiés par le Maître d'Œuvre.

II - Composition et qualité des matériaux Les bétons armés seront dosés à 350 kg/m³ de ciment C.P.A. de classe 325 et offriront une résistance minimale de 270 bars à 28 jours. A la demande du Maître d'Œuvre, ils seront soumis à l'épreuve de convenance qui devra obtenir son acceptation avant toute fabrication effective de béton. Les sables pour mortiers et bétons seront durs, propres, sains, criblés soigneusement et débarrassés de tous détritiques organiques ou terreux. Les granulats pour béton armé proviendront de gisements agréés par le Maître d'Œuvre, seront de dimension au plus égale à 20 mm et la quantité d'agréats de moins de 2 mm sera inférieure à 2 %. Les ciments CPA de classe 325 seront stockés dans un magasin sec, clos et couvert capable d'emmagasiner la quantité nécessaire pour assurer sans discontinuité l'alimentation des besoins.

L'emploi des produits de cure visant à empêcher une dessiccation trop rapide du béton sera soumis par l'Entrepreneur à l'agrément du Maître d'Œuvre L'eau de gâchage des mortiers et bétons devra être exempte de matières organiques. Pour le béton armé les fers ronds lisses seront de la nuance Fe E22 et ne seront utilisés que pour les armatures de montage. Toutes les autres armatures seront à haute adhérence et appartiendront aux classes Fe E40.

III - Mode d'exécution des travaux

Les fonds de fouilles devront être établis aux cotes fixées par les plans ou selon les instructions du Maître d'Œuvre. Ils devront être parfaitement asséchés pour le coulage du béton. Les coffrages, étaonnages et échafaudages doivent être tels que les contraintes qui s'y produisent par l'action des charges qu'ils auront à supporter pendant l'exécution du travail jusqu'au décoffrage ou au décentrement, ne dépassent pas les contraintes de sécurité consacrées par l'expérience pour les matériaux qui les composent. Les coffrages doivent présenter une étanchéité suffisante pour éviter les pertes de laitance. Les coffrages en bois doivent être mouillés pour ne pas absorber l'eau du béton.

Les armatures seront façonnées à froid et l'Entrepreneur n'est pas autorisé à les souder. Les cales en béton devront maintenir les armatures à une distance des coffrages conformément aux normes. Il sera prévu au minimum une cale d'écartement par mètre carré de surface de coffrage. Avant tout bétonnage, le ferrailage et le coffrage devront être réceptionnés par le Maître d'Œuvre, faute de quoi ce dernier pourra demander la démolition des parties dont il n'aura pu, de ce fait, vérifier le ferrailage.

La fabrication du béton devra se faire mécaniquement et la fabrication des gâchées sèches en vue d'une addition ultérieure d'eau est interdite. Le transport des bétons qui ne seraient pas fabriqués sur les lieux de leur mise en œuvre sera soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre. Tous les bétons seront vibrés avec des vibreurs. La finition des dalles sera effectuée par vibration superficielle.

Le béton sera tenu à l'abri du soleil à partir du moment où il aura commencé à faire prise. Sa cure par humidification doit commencer dès qu'ayant complètement fait prise, il n'est pas susceptible d'être altéré par les eaux ruisselant à la surface. La cure des bétons sera conduite de manière à maintenir les parements en état d'humidité permanente.

Article 32 - FOSSES BETONNES 40 x 40 CM

Sans objet

Article 34 - FOSSES MAÇONNES DE 130 cm x 65 cm

Sans objet

Article 35 - CURAGE DES OUVRAGES EXISTANTS

I - Description des travaux

Cette opération concerne le dégagement des ouvrages ainsi que des entonnements amont et aval des ouvrages de type ponceau et ponts.

II - Mode d'exécution des travaux

Les travaux comprennent l'enlèvement des dépôts et débris végétaux de toute nature entravant l'écoulement des eaux, le débroussaillage du lit et des berges sur 15m de longueur à l'entrée et sortie de l'ouvrage et de chaque berge sur 2 mètres de largeur, ainsi que toute opération de désengorgement du fil d'eau. L'Entrepreneur devra déblayer entièrement la section et les abords de l'ouvrage mettre les produits de curage en dépôt suivant l'ordre du Maître d'Œuvre.

Les défauts structurels éventuellement constatés (fondations, appuis, poutres...) au cours de cette opération, seront signalés au Maître d'Œuvre. Les travaux de réparation supplémentaires seront rémunérés séparément par les prix appropriés du bordereau des prix unitaires.

Cette opération de curage sera exécutée manuellement sous la conduite d'un chef d'équipe possédant un minimum de connaissances techniques. Ces travaux seront exécutés à la main par les populations riveraines de chaque village desservi par la route rurale sur engagement temporaire à l'entreprise. Si la route rurale traverse les zones de faible densité linéaire de population, les travaux seront exécutés par les populations locales engagées temporairement par l'entreprise ou le cas échéant par les groupes locaux en sous-traitance organisé au sein des GIC ou Groupements Villageois

Article 36 - CURAGE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES TRANSVERSAUX

I - Description des travaux

Cette opération concerne le curage des ouvrages hydrauliques transversaux ainsi que des entonnements amont et aval des ouvrages de type buses, dalots...etc.

II - Mode d'exécution des travaux

Les travaux comprennent l'enlèvement des dépôts et débris végétaux de toute nature entravant l'écoulement des eaux, le débroussaillage du lit et des berges sur 15m environ à l'entrée et sortie de l'ouvrage, ainsi que toute opération de désengorgement du fil d'eau. L'Entrepreneur devra déblayer entièrement la section et les abords de l'ouvrage et répandre convenablement les produits d'extraction à l'aval de l'ouvrage ou les mettre éventuellement en dépôt suivant l'ordre du Maître d'Œuvre.

Les défauts structurels éventuellement constatés (fondations, appuis, poutres...) au cours de cette opération, seront signalés au Maître d'Œuvre. Les travaux de réparation supplémentaires seront rémunérés séparément par les prix appropriés du bordereau des prix unitaires.

Cette opération de curage sera exécutée manuellement sous la conduite d'un chef d'équipe possédant un minimum de connaissances techniques. Ces travaux seront exécutés à la main par les populations

riveraines de chaque village desservi par la route rurale sur engagement temporaire à l'entreprise. Si la route rurale traverse les zones de faible densité linéaire de population, les travaux seront exécutés par les populations locales engagées temporairement par l'entreprise ou le cas échéant par les groupes locaux en sous-traitance organisé au sein des GIC ou Groupements Villageois.

Article 37 – ENROCHEMENTS

(Sans objet)

Article 38 – GABIONS

(Sans objet)

Article 39 - PERRES MACONNES

(Sans objet)

Article 40 - MAÇONNERIE DE MOELLONS

(Sans objet)

Article 41 - BETON ARMEI

- Composition et qualité des matériaux

Les bétons armés seront dosés à 350 kg/m³ de ciment CPA de classe 325 et offriront une résistance minimale de 270 bars à 28 jours. Les sables pour mortiers et bétons seront durs, propres, sains, criblés soigneusement et débarrassés de tous détritiques organiques ou terreux. Les granulats pour béton armé proviendront de gisements agréés par le Maître d'Œuvre et seront de dimension au plus égale à 25 mm et la quantité d'agréats de moins de 2 mm sera inférieure à 2 %.

Les ciments seront stockés dans un magasin sec, clos et couvert, capable d'emmagasiner la quantité nécessaire pour assurer sans discontinuité l'alimentation des besoins. Pour le béton armé, les fers ronds lisses ne seront, dans le cas échéant, utilisés que pour les armatures de montage, toutes les autres armatures seront à haute adhérence.

II - Mode d'exécution des travaux

Les coffrages doivent présenter une étanchéité suffisante pour éviter les pertes de laitance et doivent être mouillés pour ne pas absorber l'eau du béton.

Les armatures seront façonnées à froid et l'Entrepreneur n'est pas autorisé à les souder. Les cales en béton devront maintenir les armatures à une distance des coffrages conformément aux normes. Il sera prévu au minimum une cale d'écartement par mètre carré de surface de coffrage. L'enrobage des armatures sera d'au moins 30 mm pour les surfaces en contact permanent avec l'eau.

Avant bétonnage, tout ferrailage doit être réceptionné par le Maître d'Œuvre faute de quoi ce dernier pourra demander la démolition des parties dont il n'aura pas pu, de ce fait, vérifier le ferrailage.

La fabrication et la mise en œuvre des bétons devront se faire selon les moyens de l'Entrepreneur mais soumis à l'appréciation du Maître d'Œuvre. Le béton sera tenu à l'abri du soleil à partir du moment où il aura commencé à faire prise. Sa cure par humidification doit commencer dès qu'il aura complètement fait prise, il n'est pas susceptible d'être altéré par les eaux ruisselant à sa surface. La cure des bétons sera conduite de manière à maintenir les parements en état d'humidité permanente. 60 Sauf dérogation du Maître d'Œuvre, aucun élément ne peut être décoffré avant 48 heures suivant le bétonnage.

Sauf dérogation du Maître d'Œuvre, aucun élément ne peut être décoffré avant 48 heures suivant le bétonnage. Pour les parties portantes, ne supportant que leur propre poids, ce délai est porté à deux semaines. Il sera porté à quatre semaines si ces parties doivent supporter immédiatement des charges.

Article 42 - REFECTION DE PLATELAGE EN BOIS

Sans objet

Article 43 - GARDE-CORPS

Sans objet

Article 44 - FASCINES POUR FOSSES

Sans objet

Article 45 - CULEES EN MAÇONNERIE DE MOELLONS

Sans objet

Article 46 - TABLIERS POUR PONTS SEMI-DEFINITIFS

Sans objet

Article 47 - PILES EN MACONNERIE

Sans objet

Article 48 - PROTECTION ANTI-CORROSION DES BUSES METALLIQUES ET DES IPE**I - Description des travaux**

Ces travaux consistent à fournir et mettre en œuvre l'application de peinture bitumineuse sur les parties visibles et accessibles des buses métalliques existantes et des poutrelles métalliques

II - Mode d'exécution des travaux

Les ouvrages devant recevoir une peinture bitumineuse seront définis par le Maître d'Œuvre. Avant tout commencement des travaux, les surfaces à peindre seront métrées contradictoirement. Il est rappelé que les buses métalliques à poser doivent être protégées contre la corrosion et que le prix de cette protection est inclus dans le prix de la buse.

Si d'autres ouvrages devaient être protégés, les parties à traiter seront nettoyées de tous débris, matières végétales, boues et rouilles. L'application de la peinture bitumineuse sera soumise à l'agrément du Maître d'Œuvre.

Article 49 - DEMOLITION D'OUVRAGE S EXISTANTS EN MATERIAUX MASSIQUES

Sans objet

Article 50 - DEMOLITION DE BUSES EN BETON OU METALLIQUES

Sans objet

Article 51 – CONSTRUCTION DES BARRIERES DE PLUIES**I - Description des travaux**

Cette tâche concerne la construction des barrières de pluies conformément au plan type contenu dans le dossier d'Appel d'Offres afin d'assurer la protection des routes pendant et après les pluies.

II - Mode d'exécution des travaux

Les barrières de pluies seront construites tous les 20 km en moyenne à partir de chaque extrémité de la route, conformément au plan type. L'exécution comprendra la mise en place des poteaux en profilés métalliques de part et d'autre de la route, et une barre transversale métallique, lestée à l'une de ses extrémités et pivotant autour d'un axe sur l'un des poteaux. Les poteaux seront scellés dans le sol à l'aide du béton dosé à 250kg de ciment par m³. Les poteaux et la barre seront peints aux couleurs rouge et blanc ou en toute autre couleur sur instruction du Maître d'Œuvre

Article 52 - GESTION DES BARRIERES DE PLUIES**I - Description des travaux**

Cette tâche concerne la gestion pendant l'exécution des travaux des barrières de pluies existantes ou que l'Entrepreneur aura construites. La gestion des barrières de pluie est prévue d'être exécutée par les populations locales après les actions de sensibilisation.

II - Consistance du prix

La gestion des barrières de pluies implique la mise à disposition d'un agent pour le contrôle de la barrière de pluies, chargé de fermer la barrière en cas de pluies et de l'ouvrir quand elles auront cessé, après le délai nécessaire pour que la route soit praticable. Il comprend également les réparations en cas de dommages sur les barrières de pluies, ainsi que leur maintenance en bon état de fonctionnement.

Article 53 - FOURNITURE ET POSE DE PANNEAUX DE SIGNALISATION**I - Description des travaux**

La signalisation verticale comprend les panneaux de police, de pré signalisation, de localisation et directionnels. La localisation et l'implantation des panneaux à mettre en place est définie par les plans d'exécution et précisée sur place par le Maître d'œuvre.

II - Mode d'exécution des travaux

La tâche consiste en la fourniture, le transport à pied d'œuvre et la mise en place des panneaux de signalisation prévus au plan d'exécution. Les panneaux et leur mise en œuvre seront conformes aux prescriptions du CPT et aux instructions du Maître d'œuvre.

Les travaux comprennent :

- la fourniture des panneaux selon plan type, ainsi que les accessoires de support et de montage
 - l'implantation du panneau conformément aux plans d'exécution et aux directives du Maître d'œuvre
- l'exécution d'un massif support en béton : - le montage de l'ensemble

Article 54 - FOURNITURE ET POSE DE BALISES

Sans objet

Article 55 - FOURNITURE ET POSE DE BORNES PENTAKILOMETRIQUES

Sans objet

CHAPITRE IV : MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX

Article 57- CONSISTANCE DES PRIX

La consistance des prix unitaires fournis par l'Entrepreneur est définie au CCAP.

Article 58- DEFINITION DES PRIX ET EVALUATION DES TRAVAUX

Les prix unitaires sont définis au bordereau des prix.

Les ouvrages réalisés seront payés à l'Entrepreneur par application des prix du bordereau aux quantités des travaux évalués selon les prescriptions de l'article 7 du présent CPT.

En cas de constatation de travaux supplémentaires dont les prix unitaires ne sont pas définis dans le bordereau des prix l'Ingénieur se réserve le droit d'appliquer ses prix unitaires de références. L'Entrepreneur sera astreint au maintien de la circulation sur son chantier sans prétendre à une rémunération particulière et ce jusqu'à la réception provisoire de l'ouvrage.

Article 59 - DOSSIER DE RECOLLEMENT

A la fin des travaux, l'Entrepreneur devra produire un dossier de recollement complet qu'il remettra en trois (03) exemplaires à l'Ingénieur, au plus un mois après la réception provisoire. Les plans de recollement feront ressortir tous les travaux effectués par l'Entrepreneur, ainsi que leur localisation.

CHAPITRE V : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 60 - INSTALLATIONS DE CHANTIER

L'Entrepreneur proposera à l'Ingénieur avant le début des travaux le lieu de ses installations de chantier et sollicitera par note écrite (rapport de chantier faisant foi) son autorisation d'installation.

Le site doit être choisi en dehors des zones sensibles, afin de limiter le débroussaillage, l'arrachage d'arbustes, l'abattage des arbres. Dans la zone d'installation de chantier, l'égoutage et l'abattage des arbres dont le diamètre mesuré à 1m du sol est supérieur à 20 cm sera réalisé après accord préalable du Maître d'œuvre délégué.

Le site doit prévoir un drainage adéquat des eaux sur l'ensemble de sa superficie. Les aires d'entretien et de lavage des engins devront être bétonnées et prévoir un puisard de récupération des huiles et des graisses. Ces aires d'entretien devraient avoir une pente vers un puisard réalisé pour l'occasion et vers l'intérieur de la plate-forme afin d'éviter l'écoulement des produits polluants vers les sols non revêtus.

A la fin des travaux, l'entrepreneur réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. L'entrepreneur devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Il devra démolir toute installation fixe, telle que fondation, support en béton ou métallique, etc. démolir les aires bétonnées, décontaminer le sol si tel a été le cas, soit d'une manière générale remettre le site dans son état le plus proche possible de son état initial. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs. Pour la mise en dépôt de matériaux de démolition, l'Entrepreneur doit obtenir l'approbation du site du Maître d'œuvre. Les matériaux sont à recouvrir d'une couche de terre, et le site doit recevoir un drainage adéquat afin d'éviter toute érosion.

Après le repli du matériel, un procès-verbal, établi sous la responsabilité de la mission de contrôle, constatera la remise en état du site. Il devra être dressé et joint au P.V. de la réception des travaux. Le paiement du forfait de repli du matériel ne pourra être rémunéré qu'à la vue de ce P.V. constatant la remise en état du site y compris les carrières exploitées.

ARTICLE 61- OUVERTURE D'UNE CARRIERE TEMPORAIRE

L'entrepreneur devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur :

La loi 76/14 du 8 juillet modifiée et complétée par celle n°90/024 du 10 août 1990

Décret 88/772 du 16 mai 1988 modifié par décret 89/674 du 13 avril 1989

Décret 90/1477 du 9 Mai 1990

Il prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les taxes d'exploitation et les frais de dédommagements éventuels au propriétaire.

En cas de nécessité de nouveaux sites d'emprunt, l'entrepreneur devra obligatoirement demander l'accord préalable du Maître d'œuvre (note écrite consignée dans le rapport de chantier obligatoire).

Les critères suivants doivent être respectés :

- distance du site à au moins 30 m de la route,
- distance du site à au moins 1 00 m d'un cours d'eau, ou d'un plan d'eau,
- distance du site à au moins 1 00 m des habitations,
- surface à découvrir limitée au strict minimum
- arbres de qualité (à l'appréciation du Maître d'œuvre délégué) préservés et protégés.

Les aires de dépôt devront être choisies de manière à ne pas gêner l'écoulement normal des eaux et devront être protégées contre l'érosion. L'Entrepreneur devra également obtenir pour les aires de dépôt l'agrément du Maître d'œuvre (note écrite obligatoire consignée dans le rapport de chantier).

Si les sites proposés, la méthode de l'exploitation et les aménagements prévus ne sont pas conformes aux directives environnementales, le Maître d'œuvre ne pourra donner son approbation et l'entrepreneur devra proposer d'autres sites, soit modifier la méthode d'exploitation, ou proposer les aménagements conformes aux directives, sans que l'entrepreneur puisse réclamer une indemnité quelconque. L'Entrepreneur supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunt et notamment l'ouverture et l'aménagement des pistes d'accès, le débroussaillage et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux indésirables et leur mise en dépôt hors des limites de l'emprunt, ainsi que les travaux d'aménagement concernant la protection de l'environnement prescrits.

L'Entreprise exécutera à la fin des travaux, les travaux nécessaires à la remise en état du site. Ces travaux comprennent :

- le régalage des matériaux de découverts et ensuite le réglage des terres végétales afin de faciliter la percolation de l'eau, un engazonnement et des plantations si prescrits,
- le rétablissement des écoulements naturels antérieurs et l'aménagement de fossés de garde,
- la suppression de l'aspect délabré du site en répartissant et dissimulant les gros blocs rocheux,

Après la remise en état conformément aux prescriptions, un procès-verbal sera dressé et le dernier décompte ne pourra être réglé qu'à la vue du PV constatant le respect des directives de la remise en état

Article 62 - UTILISATION D'UNE CARRIERE CLASSEE PERMANENTE

Charge tous les frais y afférents, y compris les taxes d'exploitation et les frais de dédommagements éventuels aux propriétaires.

L'Entrepreneur veillera pendant l'exécution des travaux

- à la préservation et protection des arbres lors du gérage des matériaux,
- aux travaux de drainage nécessaire pour protéger les matériaux mis en dépôts,
- à la conservation des plantations délimitant la carrière, l'entretien des voies d'accès et de service

Article 63 - CONTROLE DE LA VEGETATION SUR L'EMPRISE, ELAGAGE ET ABATTAGE DES ARBRES

Tous les déchets végétaux seront soigneusement enlevés des accotements, fossés ou ouvrage évacués vers les zones désignées dans un endroit approprié loin de toute habitation. Il est strictement interdit de brûler les déchets coupés sur place.

Si le brûlis des déchets est autorisé en des lieux agréés par le Maître d'œuvre délégué, l'entrepreneur doit disposer d'une citerne de 10.000 litres et d'une pompe d'arrosage pour pallier les éventualités de propagation du feu aux villages, aux habitations, à la végétation ou zones de culture avoisinant le site.

Les opérations d'abattage et d'élagage d'arbres sont des opérations à caractère exceptionnel. Ces opérations seront réalisées après accord préalable du Maître d'œuvre dans les cas suivants :

- arbres situés dans l'emprise à débroussailler dont le diamètre mesuré à un mètre du sol est supérieur à 20 cm : au cas où le dessouchage des arbres ne peut être réalisé (reconstitution des trous de dessouchage avec la terre d'apport obligatoire), la coupe des arbres se fera au ras du sol (entre 5 et 10 cm).

- arbres surplombant les abords et menaçant de tomber sur la route et de barrer la circulation après une tornade. Toutes les branches surplombant la plate-forme seront coupées après accord du Maître d'œuvre suivant une verticale passant par la limite de débroussaillage.

Article 64 -CHARGEMENT ET TRANSPORT DES MATERIAUX D'APPORT ET DE MATERIEL

Pour tout transport de matériaux et matériels, quels qu'ils soient, l'entrepreneur devra se conformer à la réglementation en vigueur, concernant les restrictions imposées aux poids et gabarits des engins et convois empruntant le réseau public et en particulier :

la charge maximale par essieu qu'il soit simple ou en tandem, les dimensions des véhicules, les convois exceptionnels de dimensions supérieures aux normes doivent faire l'objet d'une demande spéciale préalable, les mesures de protection de l'environnement (perte de matériaux en cours de transport, poussières), l'Entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter la vitesse des véhicules sur le chantier: installation de panneaux de signalisation et porteurs de drapeaux, humidifier régulièrement les voies de circulation dans les zones habitées, prévoir des déviations par des pistes et routes existantes.

L'Entrepreneur doit mettre en place une signalisation mobile adéquate.

Article 65 -SANCTIONS ET PENALITES

Il est rappelé à l'Entrepreneur que l'article 79 de la Loi Cadre NI 96/12 du 5 août 1996 prévoit une amende de deux millions (2 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne ayant empêché l'accomplissement des contrôles et analyses prévus par ladite Loi et/ou par ses Textes d'application. L'article 83 de la Loi Cadre NI 96/12 du 5 août 1996 prévoit une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne qui fait fonctionner une installation ou utilise un objet mobilier en infraction aux dispositions de ladite loi. En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé.

L'article 88 de la même loi cadre prévoit qu'une entreprise contrevenante ou ayant contrevenu à la loi lors des travaux routiers sera exclue pour la période d'un an du droit de soumissionner.

Toute infraction aux prescriptions dûment notifiées par écrit (Ordre de Service) à l'entreprise par la mission de contrôle sera également consignée dans le cahier de chantier. Celui-ci pourra servir de pièce contractuelle en cas de litiges dans l'application des éventuelles sanctions.

La reprise des travaux ou les travaux supplémentaires découlant du non-respect des clauses reste totalement à la charge de l'entrepreneur.

PIECE N°6

Bordereau Des Prix Unitaires

CADRE DU BORDEREAU DES PRIX HORS TVA

Prix	Désignation Prix Unitaires HT en lettres	Unité	PU HT en chiffres
	SÉRIE 000 : INSTALLATIONS		
TM0 01	Installation de chantier Installation de chantier Ce prix rémunère au FORFAIT (FT) dans les conditions générales prévues au marché, les installations de chantier de l'Entreprise, leur maintenance et leur fonctionnement pendant toute la durée du chantier. Ce prix rémunère également la confection du projet d'exécution ainsi que des études techniques et géotechniques préalables, éventuellement nécessaires. Ce prix est payé en deux échéances : * QUATRE VINGT POUR CENT (80%) dès la réception des installations de l'Entreprise et l'approbation du projet d'exécution. * VINGT POUR CENT (20%) après le démontage des installations, l'approbation des plans de récolement et la remise en état des lieux. Ce prix comprend notamment : • la location des terrains, s'ils ne sont pas mis à la disposition du Cocontractant par l'Administration ; • l'aménagement des surfaces pour l'implantation des bâtiments, le cas échéant, des aires de stockage des matériaux et de stationnement des engins et véhicules ; • la construction des voies d'accès, des déviations éventuelles et leur entretien ; • la mise en place des moyens de liaison (téléphone, fax, internet, radio) et de gardiennage ; • la fourniture de l'eau et de l'électricité ; • la construction et l'équipement du laboratoire de chantier situé à proximité du chantier ; • le fonctionnement pendant toute la durée contractuelle du laboratoire de chantier, ainsi que le démontage et l'évacuation des composants ; • la construction ou la location des locaux pour les bureaux, ateliers, magasins ; • les installations de stockage de carburant ; • la signalisation des travaux, son gardiennage et son entretien ; • toutes autres dispositions nécessaires au bon fonctionnement du chantier ; • le déplacement éventuel au fur et à mesure de l'avancement du chantier ; • la remise en état des sites conformément aux prescriptions environnementales, et toutes autres sujétions nécessaires à la bonne exécution des travaux dans les délais impartis. Il est indispensable que tous les éléments de l'installation de chantier dont le laboratoire totalement équipé et en état de fonctionner soient en place pour que le forfait de 80 % puisse être payé. Un élément manquant supprime le droit au paiement de la totalité. Il devra démolir toute installation fixe, telle que fondation, support en béton ou métallique, etc..., démolir les aires bétonnées, décontaminer le sol si tel a été le cas, soit d'une manière générale remettre le site dans un état le plus proche possible de son état initial. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs sauf à la demande du Maître d'Ouvrage. Le Forfait à : _____ Francs CFA		
		ff	

Prix	Désignation Prix Unitaires HT en lettres	Unité	PU HT en chiffres
TM0 02	Amenée et Repli du matériel Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au FORFAIT (FT) l'amenée et le repli du matériel nécessaire à l'exécution des travaux. Ce prix comprend notamment : - L'amené du matériel et des engins nécessaires à l'exécution du chantier y compris éventuellement : les centrales de concassage, d'enrobage, de fabrication de béton, les bascules de chantier, les engins de terrassement, d'assainissement, de mise en œuvre de chaussée et de transport. - à la fin des travaux, le Cocontractant réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. Le Cocontractant devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Ce prix sera payé en deux tranches : * CINQUANTE POUR CENT (50%) pour l'amenée du matériel. Cette tranche sera payée progressivement au fur et à mesure de l'amenée sur le chantier, du gros matériel prévu dans le projet d'exécution approuvé. * CINQUANTE POUR CENT (50%) après la réception provisoire lorsque la totalité du matériel aura été repliée. Le Forfait à : _____ Francs CFA	Ff	
	SÉRIE 100 : NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS		
TM1 01	Débroussaillage Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CARRE (m2) le débroussaillage qui consiste à nettoyer le terrain et à couper toutes les plantes ligneuses, et les arbustes à l'intérieur de l'emprise hors plateforme. <i>Cette tâche est normalement exécutée manuellement ; elle pourra l'être mécaniquement, à la demande du Maître d'œuvre, dans les zones de faible densité de population ou en cas de difficultés particulières.</i> Ce prix comprend notamment : • le défrichement, l'arrachage des herbes, broussailles, plantations à l'intérieur de l'emprise hors plateforme ; • l'abattage et le débitage des arbres dont le diamètre est inférieur ou égal à 20 cm ; • l'élague des arbres hors emprise ; • le ramassage, l'enlèvement, le transport et l'évacuation des produits de coupe et leur mise en dépôt hors de l'emprise en un lieu agréé par le Maître d'œuvre ; • l'enlèvement des produits de curage des fossés, le chargement, le transport quelle que soit la distance, le déchargement et la mise en dépôt provisoire ou définitive en un lieu agréé par le Maître d'œuvre ; • toutes les indemnisations éventuelles des riverains ; • toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales et toutes autres sujétions. ; Le Mètre Carré à : _____ Francs CFA	m²	

Prix	Désignation Prix Unitaires HT en lettres	Unité	PU HT en chiffres
	Nettoyage à la pelle des abords de la chaussée Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CARRE (m2) le débroussaillage qui consiste à nettoyer à la pelle les abords de la chaussée. <i>Cette tâche est normalement exécutée manuellement.</i> Ce prix comprend notamment : • le déblaiement, l'arrachage des herbes, broussailles au niveau des abords de la chaussée ; • l'élagage des arbres hors emprise ; • le ramassage, l'enlèvement, le transport et l'évacuation des produits de coupés et déracinés et leur mise en dépôt hors de l'emprise en un lieu agréé par le Maître d'œuvre ; • toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales et toutes autres sujétions. ; Le Mètre Carré à : _____ Francs CFA	m ²	
TM 103	Abattage d'arbres Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, à l'UNITÉ (U) , l'abattage des arbres isolés. Ce prix comprend notamment : • la coupe de tout arbre de diamètre supérieur à cinquante (> 50) cm ; • le découpage des troncs, l'évacuation de tous les produits issus de la coupe en un lieu agréé par le Maître d'œuvre ; • toutes indemnités éventuelles de riverains ; • toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales ; • et toutes autres sujétions. L'Unité à : _____ Francs CFA	U	
TM 108a	Remblai en graveleux latéritique Les prix TM108a rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE (m3) , les remblais en matériaux (à définir) en graveleux latéritique Ces prix comprennent notamment: • la préparation des lieux d'emprunts, l'ouverture et l'entretien des accès et voies de circulation dans le périmètre de l'exploitation; • les frais éventuels d'expropriation ou d'indemnisation; • l'ouverture des emprunts y compris le débroussaillage, l'abattage d'arbres, l'enlèvement de la terre végétale et la découverte; • l'extraction des matériaux, leur stockage ou reprise sur stocks éventuels; • le transport des matériaux à pied d'œuvre sur une distance n'excédant pas 5000 mètres; • le répandage des matériaux par couches compatibles avec les moyens de compactage ; • le compactage et toutes sujétions de mise en œuvre; • la remise en état des lieux d'emprunt; • toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. Le Mètre Cube à : _____ Francs CFA	m ³	
TM1 10	Reprofilage compactage Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE (m³) , de route ,le reprofilage avec compactage de la latérite.		

Prix	Désignation Prix Unitaires HT en lettres	Unité	PU HT en chiffres
	Ce prix ne comprend pas la remise en forme et le curage des fossés Ce prix comprend notamment : • le nettoyage éventuel de la plateforme existante ; • l'évacuation des terres végétales existantes éventuelles ; • La scarification de la plateforme existante • le réglage de la plateforme scarifiée (y compris sur les zones en scories volcaniques) ; • L'arrosage et le compactage de la plateforme ; • Toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales ; Le Mètre carré francs cfa	m²	
TM1 15a	Couche de roulement Les prix TM115a rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE (m3), la mise en œuvre d'une couche de roulement en matériaux sélectionnés conformes aux prescriptions du CCTP. Ces prix comprennent notamment : • La préparation des lieux d'emprunts, l'ouverture et l'entretien des accès et voies de circulation dans le périmètre de l'exploitation • L'ouverture des emprunts, y compris le débroussaillage, l'abattage ; d'arbres, l'enlèvement des terres végétales et de découverte ; • L'extraction des matériaux à pied d'œuvre sur une distance n'excédant pas 5000 m ; • Le répandage des matériaux en vue d'obtenir l'épaisseur minimale de 15 cm après compactage ; • L'arrosage ou l'aération nécessaires pour obtenir la teneur en eau requise • Le compactage ; • Toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales ; • Et toutes autres sujétions ; Le mètre cube francs cfa	m3	
TM 606	Construction de barrière de pluie Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, à l'UNITE (U), la construction de barrière de pluie. Ce prix comprend notamment : • la fourniture et le transport à pied d'œuvre de tous les matériels et matériaux nécessaires ; • la fabrication de la barrière conformément au plan type ; • l'implantation de la barrière, sa pose et son scellement ; • l'application de 3 couches de peinture ; • le marquage selon les directives du Maître d'œuvre ; • et toutes sujétions. L'Unité à : _____ Francs CFA	U	

PIECE N°7
CADRE DU DETAIL
QUANTITATIF ET ESTIMATIF

**DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF RELATIF AUX TRAVAUX DE
RÉHABILITATION DU TRONÇON DE ROUTE ZOCK-ENDENGUE-OBOUT-ZALOM,OBOUT-METET-
CENTRE NKOLMETET-CARREFOUR NGOANTET 2 ET CHEFFERIE NKOLYA 1- DIGUE AVELEMANG DANS LA
COMUNE DE NKOLMETET, DEPARTEMENT DU NYONG ET SO'O REGION DU
CENTRE.**

N°	DESIGNATION	U	Prix Unitaire	QUANTITES	MONTANT
	SERIE 000 : INSTALLATIONS				
TM001	Installation de chantier	ff		1	
TM002	Amenée et Repli du matériel	ff		1	
	Sous total SERIE 000				
	SERIE 100: NETTOYAGE - TERRASSEMENT				
TM101	Débroussaillage	m ²		7 500	
TM 101 a	Nettoyage à la pelle des abords de la chaussée	m ²		7 500	
TM103	Abattage d'arbres	u		15	
TM108a	Remblai en "graveleux latéritique	m ³		150	
TM110	Reprofilage compactage	km		25	
TM115a	Couche de roulement	m ³		191	
	Sous total SERIE 100				
TM606	Construction de barrière de pluie	u		4	
	TOTAL HTVA				
	TVA (19,25%)				
	AIR (2,2 ou 5,5%)				
	TOTAL GENERAL TTC DU PROJET				

PIECE N°8

Cadre du Sous Détail Des Prix

CADRE DU SOUS - DETAIL DE PRI

	DESIGNATION :			
N° PRIX	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité
Main d'œuvre	CATEGORIE	Salaire journalier	Jours facturés	Montant
	TOTAL A			
Matériels et Engins	TYPE	Taux journalier	Jours facturés	Montant
	TOTAL B			
Matériaux et Divers	TYPE	Prix unitaire	Consommation	Montant
	TOTAL C			
D	TOTAL COUT DIRECTS A + B + C			
E	Frais généraux de chantier	%	= D x %	
F	Frais généraux de siège	%	= D x %	
G	COUT DE REVIENT	-	= D + E + F	
H	Risques + Bénéfices	%	= G x %	
P	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXE	= G + H		
V	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXE	= P/Qté		

PIECE N°9

Modèle de projet de marché

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail- Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU NYONG ET SO'O

COMMUNE DE NKOLMETET

SECRETARIAT GENERAL



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace- Work – Fatherland

CENTER REGION

NYONG AND SO'O DIVISION

NKOLMETET COUNCIL

GENERAL SECRETARY

MARCHE N° _____

Passé après Appel d'Offres National ouvert

N° _____ DU _____

TITULAIRE

B.P : _____ à _____ Tél _____ Fax : _____

N° RC : _____ A _____

N° Contribuable : _____

OBJET : REALISATION DES TRAVAUX DE RÉHABILITATION DU
**TRONÇON DE ROUTE ZOCC-ENDENGUE-OBOUT-ZALOM, OBOUT-METET-CENTRE NKOLMETET-
CARREFOUR NGOANTET 2 ET NKOLYA 1+AVELEMANG** DANS LA COMMUNE DE NKOLMETET,
DEPARTEMENT DU NYONG ET SO'O REGION DU CENTRE

LIEU : NKOLMETET

DELAÏ D'EXECUTION : Quatre (04) mois

MONTANT EN FCFA :

TTC	
HTVA	
T.V.A (19,25%)	
AIR _____%	
Net à mandater	

FINANCEMENT :BIP MINTP EXERCICE 2026 – RESSOURCES TRANSFEREES

IMPUTATION :

SOUSCRIT, LE _____

SIGNE, LE _____

NOTIFIE, LE _____

ENREGISTRE, LE _____

ENTRE

L'ETAT DU CAMEROUN représenté par le Maire de la Commune **de Nkolmetet** ci-après
dénommé « **L'AUTORITE CONTRACTANTE** »

D'une part,

Et

L'entreprise_____

B.P.....

TEL. :.....

RC N° :.....

CONTRIBUABLE N° :.....

Représentée par son Directeur Général

Monsieur/Mme/Mlle_____dénommé ci-après

« **L'ENTREPRENEUR** »

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

SOMMAIRE

TITRE 1 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

TITRE 2 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

TITRE 3 : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES ET DU SOUS DETAIL

TITRE 4 : DETAIL ESTIMATIF

Page..... et dernière

MARCHE N° _____

Passé après Appel d'Offres *National Ouvert* N° _____

DU _____

Avec _____.

Pour la réalisation des travaux de réhabilitation du tronçon de route ZOCK-ENDENGUE-OBOUT-ZALOM,OBOUT-METET-CENTRE NKOLMETET-CARREFOUR NGOANTET 2 ET NKOLYA 1+AVELEMANG dans la Commune de Nkolmetet, département du Nyong et So'o , REGION du CENTRE.

LIEU : NKOLMETET

DELAI D'EXECUTION : Quatre (04) MOIS

Montant de la MARCHE en FCFA :

TTC	
HTVA	
T.V.A (19,25%)	
AIR (____%)	
Net à mandater	

NKOLMETET, le

VISAS ET SIGNATURES

Lue et acceptée par l'Entrepreneur

NKOLMETET, le _____

Signée par le Maire de la Commune de Nkolmetet

NKOLMETET, le _____

Enregistrement

YAOUNDE, le _____

TITRE V - DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX CLAUSES ENVIRONNEMENTALES

Etant donné que les activités de construction pourraient avoir des impacts négatifs sur le cadre physique et apporter des désagréments, gênes ponctuelles aux zones avoisinantes et aux riverains, il est essentiel de définir et respecter des règles (y compris les interdictions spécifiques et les mesures à prendre pour la gestion de la construction) qui devront être soigneusement respectées par les contractants.

L'information qui suit, est donnée à titre de prescriptions à insérer, sous réserve d'éventuelles adaptations légères, au cahier des clauses techniques particulières du dossier d'appel d'offres des différents types d'ouvrage qui seront financés dans le cadre de ce programme. Elles devront être suivies en liaison avec la législation nationale en matière de santé, sécurité et hygiène au travail.

1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Les présentes clauses visent la prise en compte de la dimension environnementale et sociale dans la planification et l'exécution du projet à travers la mise en œuvre du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES).

Ainsi, l'intégration de prescriptions environnementales et sociales dans le DAO telle que préconisée dans la stratégie de mise en œuvre du CGES permet à l'entreprise adjudicataire du marché d'apprécier sa responsabilité environnementale et d'en tenir compte dans le planning et l'exécution des travaux.

Ces prescriptions devront être respectées, sans exception, par l'Entrepreneur. A cet effet, elles feront l'objet d'un contrôle au cours des missions de visite de chantier.

De même, l'entrepreneur demeure responsable des accidents ou dommages écologiques qui seraient la conséquence de ces travaux ou des installations liées au chantier

2. INFORMATIONS ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

L'entrepreneur doit, en rapport avec le maître d'œuvre, veiller rigoureusement au respect des directives suivantes :

1. Mener une campagne de communication et de sensibilisation avant les travaux sur le calendrier des travaux, l'interruption des services et les détours à la circulation, selon les besoins;
2. Limiter les activités de construction pendant la nuit. S'ils sont nécessaires, veiller à ce que le travail nocturne soit soigneusement planifié et que la communauté soit informée pour qu'elle puisse prendre les mesures nécessaires ;
3. Procéder à la signalisation des travaux ;
4. Mener des campagnes de sensibilisation sur les IST/VIH/SIDA pour les ouvriers et les populations locales...
5. Faire interdire : (i) la coupe des arbres pour toute raison en dehors de la zone de construction approuvée ; (ii) chasser ou capturer la faune locale ; (iii) utiliser des produits toxiques non approuvés, tels que des peintures au plomb ; (iv) perturber quoi que ce soit ayant une valeur architecturale ou historique ;
6. La communauté sera avisée au moins cinq jours à l'avance de toute interruption de service (eau, électricité, le téléphone), par voies de presse (en privilégiant les radios communautaires ou locales lorsqu'elles existent).

3. ENTRETIEN ET GESTION DES DECHETS

Pendant la durée du chantier, l'Entrepreneur veillera à ce que l'ensemble du site et ses abords soient maintenus en bon état de propreté et à ce que les déchets produits soient correctement gérés en prenant les mesures suivantes :

- Suivre les procédures appropriées en ce qui concerne l'entreposage, la collecte, le transport et l'élimination des déchets dangereux. Pour les déchets comme les huiles usagées, il est indispensable de les collecter et de le remettre à des repreneurs agréés ;
- Identifier et délimiter clairement les aires d'élimination et spécifiant quels matériaux peuvent être déposés dans chaque aire ;
- Contrôler le placement de tous les déchets de construction (y compris les excavations de sol) dans des sites d'élimination approuvés (>300 m des rivières, cours d'eau, lacs ou terres marécageuses) ;
- Placer dans les aires autorisées toutes les ordures, métaux, huiles usées et matériaux en excès produits pendant la construction en incorporant des systèmes de recyclage et la séparation des matériaux ;
- L'Entrepreneur prendra les dispositions nécessaires pour éviter la dispersion par le vent ou les eaux de pluie par exemple avant l'élimination des déchets ;
- Les produits du décapage des emprises des Terrassements seront mis en dépôt et éventuellement réemployés,
- Le transport des terres dans l'emprise du terrain sur les lieux à remblayer ou leurs évacuations aux décharges publiques ;
- Minimiser la génération des déchets pendant la construction et réutiliser les déchets de construction là où c'est possible ;

Les mesures suivantes devront être prises pour l'entretien du chantier:

- Identifier et délimiter les aires pour l'équipement d'entretien (loin des rivières, cours d'eau, lacs ou terres marécageuses) ;
- Veiller à ce que toutes les activités de l'équipement d'entretien soient faites dans les zones d'entretien délimitées ;
- Ne jamais éliminer de l'huile ou la verser sur le sol, dans les cours d'eau, les zones basses, les cavités des carrières désaffectées

4. MESURES PREVENTIVES CONTRE LES NUISANCES SONORES ET LES EMISSIONS DE POUSSIÈRES

L'Entrepreneur prêter une attention particulière pour limiter les éventuelles nuisances par le bruit. A cet effet, il devra respecter les seuils de bruit prescrits par la Loi.

Il veillera à limiter l'usage des engins bruyants au strict nécessaire et arrêtera ceux qui ne servent pas (groupe électrogène par exemple). Sauf cas d'urgence, les nuisances sonores (engins, véhicules, etc.) à proximité d'habitations, seront prohibées de 19 heures à 8 heures ainsi que le week-end et les jours fériés.

Lors de l'exécution des travaux, pour lutter contre la poussière et les désagréments, le contractant devra:

- limiter la vitesse de la circulation liée à la construction à 24 km/h dans les rues, dans un rayon de 200 mètres autour du chantier et limiter la vitesse de tous les véhicules sur le chantier à 16 km/h ;

5. STOCKAGE ET UTILISATION DES SUBSTANCES POTENTIELLEMENT POLLUANTES

De manière générale, le stockage et la manipulation de substances potentiellement polluantes ou dangereuses (huiles, carburant...) devra respecter les principes suivants :

- limitation des quantités stockées ;
- stockage organisé, en un site ou selon des modalités ne permettant pas l'accès à une personne extérieure au chantier ;

- manipulation par des personnels responsabilisés ;
- signalisation du site de stockage par un panneau indiquant la nature du danger.
- Le stockage des produits chimiques liquides se fera sur rétention pour prévenir les déversements accidentels et la pollution du sol ;
- Les produits chimiques utilisés devront être munis de fiche de données de sécurité (FDS) à afficher sur le lieu de stockage

5.1. Carburants et lubrifiants

Dans le cas où l'entrepreneur utilise dans le chantier des carburants et lubrifiants, ils seront stockés en conteneurs étanches posés sur un sol plan, propre et stable. Les conteneurs seront isolés du sol par une bâche plastique ou un matériau absorbant (sable ou sciure) pour permettre la récupération des éventuels rejets accidentels. A l'issue des travaux, le site du chantier sera débarrassé de toutes traces ou sous-produits.

5.2. Autres substances potentiellement polluantes

L'emploi d'autres substances potentiellement polluantes sera signalé au maître d'œuvre avant leur utilisation. L'entreprise apportera la preuve du caractère légal de leur emploi et le maître d'œuvre avisera les services techniques compétents pour autorisation et éventuellement prescription de consignes de précaution.

5.3. Gestion des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'Entrepreneur avisera sans délai le maître d'œuvre. En fonction de la composante de l'environnement concernée par la pollution, les services techniques compétents seront avisés. L'Entrepreneur prendra toute disposition utile pour faire cesser la cause du problème et procéder au traitement de la pollution. Les consignes conservatoires prescrites devront être rapidement mise en œuvre.

5.4. Principe d'intervention suite à une pollution accidentelle

En cas de déversement accidentel de substances polluantes, les mesures suivantes devront être prises :

- éviter la contamination du sol par le saupoudrage de produits absorbants spécifiques ;
- en cas de proximité d'une source d'eau (puits, cours d'eau...), éviter la contamination des eaux par blocage, barrage, digue de terre, dans un premier temps ;
- excaver les terres polluées au droit de la surface d'infiltration ;
- traiter les parties polluées de façon écologiquement rationnelle (mise en décharge, enfouissement, incinération, selon la nature de la pollution)

6. PROTECTION DES ESPACES NATURELS CONTRE L'INCENDIE

Il sera fait une stricte application de la réglementation en vigueur (code forestier). D'une façon générale, l'emploi du feu est interdit sur le chantier sauf dérogation expresse délivrée par le maître d'œuvre dans la limite des permissions édictées par la réglementation nationale en vigueur. Dans ce cas, l'Entrepreneur observera les consignes minimales suivantes :

- brûlage autorisé uniquement par vent faible ;
- site préalablement débroussaillé sur vingt mètres de rayon ;
- feu sous surveillance constante d'une personne compétente armée de moyens de lutte contre l'incendie ;
- en cas de propagation, alerte rapide des secours et du maître d'œuvre par tout moyen ;
- extinction totale du foyer en fin du brûlage. Le recouvrement par de la terre est interdit.

7. CONSERVATION DE L'INTEGRITE PAYSAGERE DU SITE

Aucune atteinte ne sera portée à la végétation située hors de l'emprise des ouvrages, des accès ou des aires de travail ou de stockage prévues. De plus, des mesures de protection sur les essences protégées ou rares devraient être prises.

Seul l'abattage des arbres autorisé par le service forestier est toléré (se conformer aux dispositions du code forestier en cas d'abattage d'arbre ou de déboisement). Des pénalités sont encourues en cas d'abattage non autorisé d'arbre ou la destruction de la végétation du site. L'Entrepreneur devrait effectuer une plantation de compensation après les travaux en cas de déboisement ou d'abattage d'arbres.

Les matériaux utilisés pour les travaux (sable et gravier notamment) doivent obligatoirement provenir des carrières et sablières autorisées et contrôlées par le service des mines. Conformément aux dispositions du code minier, les carrières et sites d'emprunts devront être impérativement réhabilités.

La remise en état des lieux avant repli de chantier pourra être imposée en cas de modification significative du site.

Toute zone de sensibilité environnementale doit être contournée par le projet (exemple des zones d'inondation saisonnière). Aussi, toutes les précautions doivent être prises afin de préserver les points d'eau (puits, sources, fontaines, mares...)

8. ASPECTS SOCIAUX ET CULTURELS

Pour permettre au projet de générer des retombées positives sur le milieu social d'accueil, l'Entrepreneur veillera à :

1. éviter que le projet modifie les sites historiques, archéologiques, ou culturels ;
2. prendre en charge les préoccupations des femmes et favoriser leur implication dans la prise de décision ;
3. recruter en priorité la main d'œuvre non qualifiée dans la population locale.

Les mesures suivantes sont à prendre au cas où des objets de valeur culturelle ou religieuse seraient mis à jour pendant les excavations :

- arrêter le travail immédiatement à la suite de la découverte de tout matériel ayant une valeur possible archéologique, historique ou paléontologique, ou autre valeur culturelle, de faire connaître les trouvailles au promoteur et de la notifier aux autorités compétentes ;
- protéger les objets autant que possible en utilisant des couvertures en plastique et prendre le cas échéant des mesures pour stabiliser la zone afin de protéger correctement les objets;
- ne reprendre les travaux qu'après avoir reçu l'autorisation des autorités compétentes.

9. OUVERTURE ET EXPLOITATION DES CARRIERES ET EMPRUNTS

L'Entrepreneur doit demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur dont le code minier avant toute ouverture et exploitation de nouvelle carrière. Avant de solliciter l'autorisation d'ouverture de nouvelles zones d'emprunts, les emprunts retenus pour les travaux d'entretien devront être épuisés

10. SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS

- assurer la sécurité de la circulation.
- les tranchées seront au besoin, entourées de solides barrières,
- un éclairage des barrières et des passerelles sera assuré pendant la nuit
- assurer la signalisation et le gardiennage imposés.
- assurer le passage des véhicules, sauf impossibilité absolue

- les routes ne seront pas coupées en même temps sur plus de la moitié de leur largeur
- les tranchées longeant les routes et engageant l'emprise de celles-ci ne seront pas ouvertes sur une longueur supérieure à 200 m ;
- préserver de toutes dégradations les murs des riverains, les ouvrages des voies publiques, tels que bordures, bornes etc... les lignes électriques ou téléphoniques et les canalisations et câbles de toute nature rencontrés dans le sol.
- Maintenir en état de fonctionnement, pendant toute la durée des travaux, les câbles existants et les canalisations et installations existantes assurant la distribution d'eau potable, ou l'évacuation des eaux usées.

11. ABANDON DES INSTALLATIONS EN FIN DE TRAVAUX

A la fin des travaux, l'Entrepreneur doit réaliser tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. L'Entrepreneur récupère tout son matériel, engins et matériaux. Il ne peut abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs. Les aires bétonnées sont démolies et les matériaux de démolition mis en dépôt sur un site adéquat approuvé par l'ingénieur. Au moment du repli, les drains de l'installation sont curés pour éviter l'érosion accélérée du site.

S'il est dans l'intérêt du Maître d'ouvrage de récupérer les installations fixes pour une utilisation future, l'Administration peut demander à l'Entrepreneur de lui céder sans dédommagement les installations sujettes à démolition lors d'un repli.

Après le repli du matériel, un procès-verbal constatant la remise en état du site doit être dressé et joint au PV de la réception des travaux.

PIECE N°10

**MODELE DES DOCUMENTS A UTILISER
PAR LES SOUMISSIONNAIRES**

SOMMAIRE

ANNEXE N°1 : MODELE DE SOUMISSION

ANNEXE N°2 : MODELE DE CAUTION DE SOUMISSION

ANNEXE N°3 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

ANNEXE N°4 : MODELE DE CAUTION D'AVANCE DE DEMARRAGE

ANNEXE N°5 : MODELE DE CAUTION DE RETENUE DE GARANTIE

ANNEXE N°6 : MODELE DE DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER

ANNEXE N°7 : MODELE DE DECLARATION DE NON ABANDON DE MARCHE ET DE
NON APPARTENANCE A LA LISTE DES ENTREPRISES DEFFAILLANTES

ANNEXE N°1 : MODELE DE SOUMISSION

Je soussigné(Indiquer le nom et la qualité du signataire)
représentant l'entreprise ou le groupement dont le siège social est à
....., inscrit au registre de commerce de sous le
N°.....

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel
d'Offres y compris les additifs, de l'appel d'offre N° (rappeler le numéro et l'objet de l'Appel
d'Offres)

Après m'être personnellement rendu sur le site des travaux et avoir souverainement apprécié la
situation et constaté la nature et les contraintes des travaux à réaliser.

Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis
conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.

Me soumetts et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres,
moyennant les prix que j'ai établis moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font
ressortir le montant de l'offre pour le lot à

..... (en chiffre et en lettre) francs CFA Hors T.V.A, et à

..... (en chiffre et en lettre) francs CFA Toutes Taxes Comprises.

M'engage à exécuter les travaux dans un délai de

M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai de 90 jours à compter de la date limite de
remise des offres.

Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants (en cas de possibilité
d'attribution de plusieurs lots)

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre de la présente Lettre-Commande en
faisant donner crédit au compte N° Ouvert au nom de
..... auprès de la Banque Agence d'e
.....

Avant signature de la Lettre-Commande, la présente soumission acceptée par vous vaudra
engagement entre nous.

Fait à EDEA, le _____

Fait à

Signature de

En qualité de dûment autorisée à signer les soumissions pour et au nom
de

ANNEXE N°2 : MODELE DE CAUTION DE SOUMISSION

A (Indiquer l'Autorité Contractante et son adresse), « Autorité Contractante »

Attendu que l'entreprise Ci-dessous désigné « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du pour (rappeler l'objet de l'Appel d'Offre), ci-dessous désigné « l'Offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à (indiquer le montant) francs CFA ;

Nous, (Noms et adresse de la Banque) représentée par (Noms des signataires), ci-dessous désigné « Banque », déclarons garantir le paiement à l'Autorité Contractante de la somme maximale de (indiquer le montant) francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement à l'Autorité Contractante, s'oblige elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité prévue dans le Dossier d'Appel d'Offres ;

Ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par l'Autorité Contractante pendant la période de validité :

- Omet à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;
- Omet ou refuse de fournir le Cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer à (l'Autorité contractante) un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que l'Autorité contractante soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que, dans sa demande l'Autorité contractante notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre ou toutes les conditions ci-dessus, ou toutes les deux sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité contractante pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande de l'Autorité contractante tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour interprétation et son exécution au droit Camerounais. Les Tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à.....,

le

.....

(Signature de la banque)

ANNEXE N°3 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Banque :

Référence de la caution N°

A (indiquer le Chef Service de Marché et son adresse) Cameroun, ci-dessous désigné le Chef Service du Marché »

Attendu que ; (Nom et adresse de l'entreprise), ci-dessous désigné « L'Entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser (indiquer la nature des travaux)

Attendu qu'il ; est stipulé dans le marché que l'entrepreneur remettra au Chef Service du marché un cautionnement définitif, d'un montant égal à (indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5%) du montant de la tranche du marché correspondant, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché.

Nous, (Noms et adresse de banque), représentée (Noms des signataires), ci-dessous désigné « la banque »,

Nous engageons à payer au Chef Service de Marché, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de (En chiffres et en lettres).

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libèrera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification du marché. La caution est libérée dans un délai (indiquer le délai) à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit-nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le Chef Service du marché au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit Camerounais.

Les tribunaux Camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à.....,

le

.....

(Signature de la banque)

ANNEXE N°4 : MODELE DE CAUTION D'AVANCE DE DEMARRAGE

Banque : référence et adresse
.....

Nous soussigné (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de :
..... (le titulaire), au profit du Chef Service du marché
(Adresse du Chef Service de Marché)

« Le bénéficiaire »

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que (le titulaire) ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché du Relatif aux travaux (indiquer l'objet des travaux, les références de l'Appel d'Offres et le lot, éventuellement), de la somme totale maximum correspondant à l'avance de (Vingt pour cent (20%) du montant Toutes taxes comprises du Marché N°....., payable dès la notification de l'ordre de service correspondant,

Soit :francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet des virements des parts respectives de cette avance sur les comptes de (Le titulaire) ouvert auprès de la banque sous le N°
.....

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP.

Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque

à....., le

.....

(Signature de la banque)

ANNEXE N°5 : MODELE DE CAUTION DE RETENUE DE GARANTIE

Banque
Référence de la caution N°.....
A (indiquer le Chef Service de Marché et son adresse)
(Adresse de l'Autorité Contractante)
Ci-dessous désigné « le Chef Service du Marché »
Attendu que ; (Nom et adresse de l'entreprise),
ci-dessous désigné « L'Entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux
de (indiquer la nature des travaux)
Attendu qu'il ; est stipulé dans le marché que la Retenue de garantie fixée à (pourcentage inférieur à
10% à préciser) du montant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire,
Attestons que ; nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution, Nous,
..... (Nom et adresse de la banque), représentée par
.....
(Noms des signataires), et ci-dessous désignée la « banque »,
Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du
Chef Service de Marché, au nom de l'entrepreneur, pour un montant maximum de
..... (En chiffres et en lettres), correspondant à (pourcentage
inférieur à 10% à préciser) du montant du Marché,
Et nous nous engageons à payer au Chef Service de Marché, dans un délai maximum de huit (08)
semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses
engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Chef Service du Marché au titre du marché
modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation
pour quelque motif que ce soit, toute(s) somme(s) dans les limites du montant égal à (pourcentage
inférieur à 10% à préciser) du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans
que le Chef Service du Marché ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du
montant de la somme indiquée ci-dessus..
Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous
libèrera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente Garantie et nous
dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.
La présente Garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30)
jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Chef
Service du Marché.
Toute demande de paiement formulée par le Chef Service du marché au titre de la présente garantie
doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la
période de validité du présent engagement.
La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit Camerounais.
Les tribunaux Camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent
engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à....., le

.....

(Signature de la banque)

ANNEXE N°6 : MODELE DE DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER

Intitulé du projet : Appel d'Offres N°
.....

Je (Nous) soussigné(s)(8)

Agissant en qualité de (9) Au nom et pour le compte
de (10) à RC N°
..... en vertu des pouvoirs qui me (nous) sont confiés, faisant élection
de domicile BP : ; ville de, téléphone
.....

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces du dossier d'Appel d'Offres N°
..... et après avoir apprécié à mon (notre) point de vue (nous)
soumet(s) (soumettons) et m' (nous) engage (éons) à fournir et à exécuter les travaux de construction
de conformément aux clauses et conditions du
Dossier d'Appel d'Offres.

Je m'engage (nous nous engageons) si ma (notre) soumission est retenue à exécuter le MARCHE
dans un délai de (.....) mois à partir de la réception de la notification
d'attribution de la MARCHE.

Je m'engage (nous nous engageons) à maintenir le montant de ma (notre) soumission pendant une
période de 90 jours à compter de la date limite de remise des offres.

Fait à _____ le

Le(s) soumissionnaire(s).

Pour la société, indiquez :

La société (raison sociale ou dénomination, forme, nationalité et siège social)

« Représentée par le soussigné » (Nom, prénom et qualité)

Pour les structures sans personnalité juridique, indiquez :

« Nous soussignés, »

(Pour chacun : nom, prénom, raison sociale, profession, nationalité, domicile siège social)

« Constituées en groupement de société pour l'exécution du présent marché, nous nous engageons
solidairement »

(8) Nom, Prénom, profession, domicile

(9) Responsabilité exercée dans la structure

(10) Raison social

**ANNEXE N°7 : MODELE DE DECLARATION DE NON ABANDON DE MARCHE ET DE
NON APPARTENANCE A LA LISTE DES ENTREPRISES DEFFAILLANTES**

Je soussigné€ Mr/Mme

Directeur Général de RC N°
.....

Carte de contribuable N° Tel :
Email : ;

Déclare sur l'honneur qu'à la date de signature ci-dessous, notre Entreprise non seulement n'a pas abandonné de Marché au cours des trois (03) dernières années, mais aussi, ne figure pas sur la liste des Entreprises défaillantes annuellement établie par le Ministère des Marchés Publics.

La présente déclaration est établie pour servir et valoir ce que de droit./.

Fait à le
.....

PIECE N° I I

**LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET
ORGANISMES FINANCIERES AUTORISES A
EMETTRE DES CAUTION DANS LE CADRE DES**

LISTE DES DIFFERENTES BANQUES AGREES PAR LE MINISTERE DES FINANCES (MINFI) SONT :

I- LISTE DES BANQUES

N°	DENOMINATION
1	Access Bank
2	Afriland First Bank (AFB)
3	Banco Nacional de Guinea Ecuatorial (BANGE CMR)
4	Banque Atlantique Cameroun (BACM)
5	Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME)
6	Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFIBANK)
7	Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC)
8	Citibank Cameroun
9	Commercial Bank-Cameroun (CBC)
10	Crédit Communautaire d'Afrique – Bank (CCA-BANK)
11	Ecobank Cameroun (ECOBANK)
12	La Régionale Bank
13	National Financial Credit-Bank (NFC-Bank)
14	Société Commerciale de Banque-Cameroun (SCB-Cameroun)
15	Société Générale Cameroun (SGC)
16	Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC)
17	Union Bank of Cameroon (UBC)
18	United Bank for Africa (UBA)

II ASSURANCES

1	Activa Assurances
2	Area Assurances S.A
3	Atlantique Assurances S.A
4	Beneficial General Insurance, S.A
5	Chanas Assurances S.A
6	CPA S.A
7	NSIA Assurances S.A
8	Proassur
9	SAAR S.A
10	Saham Assurances S.A
11	Zenithe Insurance
12	ROYAL ONYX Insurance Cie

PIECE N°12 GRILLES D'EVALUATION

CRITERES DE CONFORMITE ADMINISTRATIVE

N° D'ordr	DOCUMENTS DEMANDES	FOURNI		COMENTAIRES ET OBSERVATIONS
		OUI	NON	
a)	La déclaration d'intention de soumissionner, timbrée signé et datée (suivant modèle joint			
b)	Une attestation de non faillite établie par le tribunal de grande instance ou par la chambre de commerce et d'industrie du lieu de domiciliation de l'entreprise datant de moins de trois mois précédant la date de remise des offres ;			
c)	L'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministre en charge des Finances du Cameroun			
d)	Une quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres d'un montant de 100 000 francs cfa ;			
e)	Une caution de soumission (suivant modèle joint) d'un montant de 1 000.000 (Un million) Francs CFA) et d'une durée de validité quatre-vingt-dix (90 jours délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministre en charge des Finances du Cameroun			
f)	Une attestation de non-exclusion des marchés publics datant de moins de trois mois, délivrée par l'autorité compétente de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics (ARMP) ;			
g)	Un certificat de conformité sociale ;			
h)	Une attestation de conformité fiscale ;			
i)	Une copie certifiée du registre de commerce en cours de validité ;			
j)	Un certificat de catégorisation			
k)	Une attestation et un plan de localisation de l'entreprise.			
l)	En cas de groupement chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces c,d,e , étant uniquement présentés par le mandataire du groupement.			
m)	La Procuration donnant pouvoir en cas de groupement d'entreprises (pièce produite en original)			

N.B. : Toutes les pièces énumérées ci-dessus devront dater d'au plus trois mois et être signées par l'autorité compétente des Administrations concernées, les pièces certifiées devront l'être par les administrations signataires des originaux, l'Autorité Contractante et la Commission se réservent le droit de faire authentifier lesdites pièces par les Administrations émettrices.

CRITERES DE CONFORMITE TECHNIQUE

N°	CRITERES	NOTATION		OBS
		Oui	Non	
A	QUALIFICATION DU PERSONNEL			
	Conducteur des travaux ⁽¹⁾ 02 points			
1	Copie certifiée du diplôme d'Ingénieur des Travaux de Génie civil ou de génie rural (ITGC)			
2	Copie certifiée de la CNI			
3	Attestation de l'inscription à l'ONIGC			
4	Nombre total d'années d'expérience : supérieur ou égal à 05ans			
5	Une attestation de disponibilité envers l'Entreprise			
6	CV fourni et signé datant de moins de 3 mois			
	Chef de chantier ⁽²⁾ 02 points			
7	Copie certifiée du diplôme du Technicien de Génie civil ou en génie rural (TGC)			
8	Copie certifiée de la CNI			
9	Une attestation de disponibilité envers l'Entreprise			
10	CV fourni et signé datant de moins de 3 mois			
11	Nombre total d'années d'expérience ≥ 07 ans pour le TGC et ≥ 04 ans pour ITGC			
B	REFERENCES DE L'ENTREPRISE : 03 points			
12	Au moins 03 marchés justifiés dans le domaine de Génie Civil (Réhabilitation ou construction routes en terre) au cours des cinq (05) dernières années (2021, 2022, 2023, 2024 et 2025) (Citer l'ère et dernière page du contrat enregistré, PV de réception)			
C	SITUATION FINANCIERE : 04 points			
13	Chiffre d'affaires dans le Génie Civil au cours des cinq (05) dernières années ≥ 50 millions de Francs CFA			
14	Présence d'une attestation de solvabilité bancaire ou lignes de crédits d'un montant d'au moins (30 000 000) trente millions de Francs CFA justifiant la capacité de préfinancement			
D	MATERIEL 07 points			
15	Propriété ou location de 01 Pick-up (carte grise et ou contrat de location) 01 point			
16	Propriété ou location de 01 compacteur manuel (carte grise et ou contrat de location)			
17	Propriété ou location de 01 camion (carte grise et ou contrat de location)			
18	Propriété ou location de 01 pelle chargeuse ou tractopelle (carte grise et ou contrat de location)			
19	Propriété ou location de 01 pelle excavatrice ou Bulldozer (carte grise et ou contrat de location)			
20	Propriété ou location de 01 Niveleuse (carte grise et ou contrat de location)			
21	Propriété ou location de 01 Compacteur (carte grise et ou contrat de location)			
22	Justificatif de disponibilité de Petits matériels et outillage (bétonnière, vibreur, brouettes, pelle)			
E	VISITE DE SITE 02 points			
23	Attestation de visite de site signée sur l'honneur : 01 point ; Rapport décrivant l'état des lieux suite à la visite de site (description, difficultés, suggestions et commentaires divers, etc.) : 01 point			
F	METHODOLOGIE ET ORGANISATION : 02 points (à condition de remplir tous les sous-critères)			
24	Méthodologie de l'exécution des travaux			
25	Présence dans l'offre d'un planning des travaux faisant ressortir le délai d'exécution des travaux			
26	Cohérence entre rendement et durée			
27	Cohérence de l'ordonnancement			
28	Protection de l'environnement			

29	CCTP dûment paraphé à chaque page, daté et signé à la dernière page			
30	CCAP dûment paraphé à chaque page, daté et signé à la dernière page			
G	PRESENTATION : 02 points			
31	Présence et respect d'un sommaire incluant la pagination			
32	Document relié à la spirale avec des Intercalaires de couleur, caractère des écritures lisibles.			

CRITERES DE CONFORMITE FINANCIERS

N° ordre	DOCUMENTS DEMANDES	FOURNI		Commentaires Observations et
		OUI	NON	
C1	La lettre de soumission rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée			
C2	Le bordereau des prix unitaires rempli et signé selon le modèle			
C3	Le devis quantitatif et estimatif rempli et signé selon le modèle			
C4	Le sous détail des prix unitaires conforme au modèle			

NB : *Le soumissionnaire retenu devra obtenir 80% de OUI , soit 20 /25 !*

PLAN TYPE DALOT SIMPLE

